# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 décembre 1965. Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1965.

# RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur les sociétés commerciales.

Par MM. Marcel MOLLE, Etienne DAILLY et Edouard LE BELLEGOU,

Sénateurs.

### TOME I

DISPOSITIONS GENERALES -- SOCIETES EN NOM COLLECTIF
SOCIETES EN COMMANDITE SIMPLE
SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE (art. 1er à 61)

M. Marcel MOLLE, Rapporteur.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2º législ.): 1003, 1368 et in-8º 354.

Sénat: 278 (1964-1965).

<sup>(1)</sup> Cette commission est composée de: MM. Raymond Bonnefous, président; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

### Mesdames, Messieurs,

Point n'est besoin d'insister au début de ce rapport sur l'importance du projet qui est soumis à vos discussions. Importance par son volume tout d'abord car il est rare que nous ayons à étudier une série d'articles aussi impressionnante. Importance par le sujet puisque le régime des sociétés a des conséquences directes sur la vie économique de notre pays et que son application dans le monde des affaires est en quelque sorte journalière.

Sans vouloir reprendre ici une analyse qui serait trop longue, il faut rappeler que ce projet correspond à une double nécessité.

En premier lieu celle d'une mise à jour des dispositions légales qui régissent les société commerciales. L'évolution des mœurs et des habitudes commerciales au cours de ces dernières décennies a été comme partout ailleurs rapide. Les anciens codes vieillissent. Le travail prétrorien de la jurisprudence a été considérable. Une refonte qui comprend l'adoption d'un certain nombre de dispositions plus adaptées s'imposait. Sans être une réforme fondamentale, le projet qui vous est soumis est essentiellement, pour employer un mot à la mode, un « aggiornamento » de la législation.

En second lieu celle d'une clarification, d'une mise en ordre et d'une codification de la législation sur les sociétés commerciales. Cette législation n'a pas été statique au cours de ces dernières années. Bien au contraire elle s'est efforcée de suivre l'évolution de la pratique, de parer aux nécessités de l'heure et de compléter, compte tenu des besoins révélés, les dispositions devenues insuffisantes ou anachroniques. Mais cette floraison de mesures législatives n'a pas toujours été très ordonnée. Les praticiens se plaignent depuis longtemps du véritable maquis dans lequel ils sont obligés d'évoluer, des difficultés, voire même des contradictions que recèle cette législation, de l'obligation de consulter de nombreux textes épars dans nos codes sans être toujours assurés de ne pas oublier ou ignorer quelque chose.

Cette double nécessité a été perçue depuis longtemps et de nombreux travaux ont précédé le dépôt du projet actuel. Depuis plus de vingt ans les spécialistes se penchent sur ces questions. Il faut rendre hommage à M. le Garde des Sceaux Michelet qui a eu le courage de prendre en charge cette lourde tâche en constituant la Commission Pleven et en permettant à celle-ci d'établir un projet complet solidement étayé par des consultations très étendues.

C'est aussi le mérite de M. le Garde des Sceaux Foyer d'avoir repris ce projet, d'être arrivé à sortir des études préparatoires pour l'introduire dans l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale et d'avoir avec ténacité obtenu son vote rapide.

Il appartient au Sénat, tout en remplissant son rôle de réflexion et de critique et en prenant parti sur certains points controversés, d'apporter à son tour son concours à l'aboutissement définitif de l'œuvre commencée. Vos rapporteurs se sont efforcés, malgré l'ampleur de la tâche, de ne pas être une cause de retard et votre Commission les a suivis avec diligence.

Il ne saurait être question ici d'énumérer les problèmes importants dont l'examen approfondi a été effectué par la Commission et qui seront soumis à votre décision : cet exposé préliminaire a seulement pour objet de vous dire dans quelle mesure le texte qui vous est proposé répond aux deux nécessités qui ont motivé sa préparation.

Il a été dit et répété que ce nouveau texte n'était pas révolutionnaire. Cette constatation vient peut-être du fait qu'il y a quelques années il avait été question d'y introduire des dispositions hardies ayant trait à la réforme de l'entreprise, mais ce ne fut là qu'une intention et il faut bien reconnaître que ce désir, en soi parfaitement louable, était peut-être prématuré. Les esprits ne sont sans doute pas encore assez mûrs pour des réformes de cette espèce. Leur application se heurte, en France, à des situations trop différenciées — grosses affaires et petites entreprises familiales — pour que des solutions pratiques puissent être actuellement proposées. De plus ce dessein aurait dépassé le but recherché puisqu'il s'agit uniquement de codifier, de préciser et de compléter les règles de droit privé applicables aux sociétés; il semble donc qu'il eut été présomptueux de sortir de ce domaine.

Il n'en reste pas moins que la question reste posée, qu'un jour ou l'autre, il faudra s'atteler à ce problème et que l'évolution des structures économiques exigera sans doute de nouvelles revisions.

D'autre part, la législation qui nous régit a gardé jusqu'à présent son caractère original alors que les rapports avec les pays

étrangers sont devenus infiniment plus nombreux et plus profonds qu'autrefois. Le besoin se fait sentir — quelle que soit la conception que l'on ait de l'avenir de l'Europe et de l'évolution de cet avenir — d'un rapprochement des législations, spécialement en ce qui concerne les sociétés commerciales. Il paraît de plus en plus évident que les relations d'affaires exigent une certaine unification permettant de trouver dans les transactions la sécurité voulue sans que l'on soit obligé de se livrer à une étude approfondie des règles juridiques en vigueur dans les pays étrangers. Des pourparlers ont lieu depuis longtemps en vue de la création d'un type de société obéissant à des règles communes pour les nations du Marché commun. La Commission de la Communauté Economique Européenne a établi une proposition de directive tendant à assurer cette sécurité souhaitable par la similitude des garanties à exiger des sociétés ressortissant des Etats membres.

Il était donc opportun que les dispositions nouvelles proposées au Parlement s'inspirent de cette directive, de manière à fournir les garanties demandées. Il était souhaitable, bien que difficile, que ces dispositions s'efforcent de préparer par avance le type de société qui pourrait être la société européenne de demain.

Le Gouvernement a cru sage, et sans doute a-t-il eu raison, de limiter ses ambitions.

Il est donc resté fidèle aux principes classiques de notre Droit des Sociétés et il n'a apporté aux formules anciennes aucun changement fondamental. Il s'est toutefois efforcé de correspondre à la proposition de directive de la C. E. E. en instaurant le contrôle judiciaire de la constitution des sociétés et des modifications du pacte social intervenant par la suite, de manière à garantir les partenaires de nos sociétés et en particulier les étrangers contre toutes contestations relatives aux règles de forme qui leur sont applicables.

L'Assemblée Nationale a voulu franchir une nouvelle étape : sur la proposition de M. le Président Capitant et du rapporteur M. Le Douarec, elle a adopté une série d'amendements instituant un nouveau mode de gestion pour les sociétés anonymes, suivant un système qui se veut inspiré de la législation allemande, dans le dessein d'amorcer une évolution vers un type de société se rapprochant de celui qui pourrait par la suite être adopté par les nations de la Communauté européenne lorsque tous les obstacles à l'unification des législations auraient été abattus.

Votre Commission s'est efforcée, dans le temps restreint qui lui a été imparti, de procéder à une remise en forme de ce texte, auquel elle a apporté, par ailleurs, d'importantes modifications de fond, de telle sorte que le nouveau type de société soit doté d'un statut complet. Les usagers qui voudront en faire l'expérience auront donc la possibilité d'adopter un mode d'administration nouveau, distinguant de façon plus nette la fonction de direction et celle de contrôle, par la création d'organes séparés.

Quoi qu'il en soit, le nouveau régime proposé permettra au moins de faire à l'avenir quelques expériences qui, certainement, pourront être utiles pour une évolution future.

Sous cette réserve le projet conserve les cinq formules anciennes avec leurs caractéristiques de toujours et les modifications apportées aux textes actuels ont seulement pour but d'apporter des améliorations ou des perfectionnements qui, dans l'ensemble, ont été approuvés par votre Commission.

Il reste à porter un jugement sur la manière dont le projet s'est efforcé d'atteindre le but recherché : codification et mise en ordre des textes.

Il semble ici que nous éprouvions quelque déception.

La Commission Pleven, quoi que l'on puisse penser de la qualité de son travail, avait eu l'ambition, qui semble avoir été suivie d'un résultat positif, d'établir un Code général de la matière et de réunir dans un seul texte raisonné et complet toutes les dispositions applicables aux sociétés. De cette façon, les praticiens et les dirigeants de sociétés auraient vu leur tâche grandement simplifiée par la possibilité de trouver en bonne place dans ce texte toutes les règles qu'ils doivent respecter ou appliquer. Le projet établi répondait parfaitement aux critiques adressées à l'état broussailleux actuel de la législation.

Le Gouvernement n'a pas suivi cette voie.

D'une part, pour une raison difficilement contestable sur le plan des principes mais bien critiquable sur le plan de la commodité, il a extrait du texte proposé toutes les dispositions relevant du pouvoir réglementaire en vertu de la Constitution. Ces dispositions feront l'objet d'un ou plusieurs décrets. Il s'ensuit donc que demeurera l'obligation de consulter plusieurs textes avec les conséquences que cela comporte : renvois, manque d'unité et de logique, clarté moins grande.

Il est permis de le regretter et de se demander si l'intérêt pratique n'aurait pas justifié une entorse aux principes dont l'application s'avère du reste sur plusieurs points fort délicate et même discutable.

D'autre part, le nouveau texte n'est pas allé jusqu'au bout de la tâche de codification qui semblait être celle que s'étaient fixée ses auteurs. Il laisse subsister les dispositions du Code civil qui établissent les principes généraux des sociétés et dont l'application s'étend aux sociétés commerciales.

Or ces textes ont singulièrement vieilli, personne ne le conteste. La jurisprudence les a longuement explicités depuis des décennies, mais une remise en forme et une adaptation, outre qu'elles auraient été satisfaisantes pour l'esprit, auraient eu le mérite d'éviter tous revirements inattendus des tribunaux et toutes discussions sur des principes solidement formulés.

Malgré ces lacunes, le nouveau texte représente un effort considérable et il constitue un progrès certain sur la situation actuelle.

Les principes qui ont guidé les rédacteurs du texte pour apporter des solutions nouvelles sur certains points sont les suivants :

1° Le nouveau texte s'efforce de renforcer le pouvoir de contrôle des associés sur les organes de direction.

L'expérience nous prouve que, bien souvent, faute d'information, faute de pouvoir faire entendre sa voix, l'associé se désintéresse de la bonne marche de l'affaire à laquelle il est lié. Le mystère dont s'entourent certains dirigeants de sociétés, l'abus des pouvoirs en blanc, contribuent à écarter des valeurs mobilières les épargnants ou transforment leurs porteurs en spéculateurs qui s'occupent exclusivement de la plus-value boursière éventuelle de leurs titres et non de la marche réelle de l'affaire qu'ils représentent. La société devient la chose d'un petit groupe de dirigeants qui se préoccupent assez peu du sort de leurs bailleurs de fonds.

C'est dans cette optique que sont prévues les dispositions relatives à l'information des associés, au droit qui leur est accordé de se faire communiquer les documents sociaux;

2° Certaines dispositions entièrement nouvelles ont pour but de permettre aux associés de disposer plus facilement des droits sociaux qui peuvent constituer une partie de leur patrimoine sans être tenu d'en passer par les exigences de leurs co-associés : telles sont les mesures prises pour faciliter les cessions de parts dans les S.A.R.L.;

- 3° Le projet s'efforce également de permettre un contrôle plus sérieux de la gestion par le renforcement des pouvoirs des commissaires aux comptes, la revalorisation de leurs fonctions, l'extension de leur activité aux principales sociétés à responsabilité limitée;
- 4° La suppression des nullités pour vice de forme grâce au contrôle judiciaire assure une sécurité plus grande aux personnes qui sont appelées à traiter avec les sociétés et par là même protège les associés contre les manœuvres illégales dont ils peuvent être les victimes ;
- 5° Les nouvelles dispositions relatives à la constitution des sociétés et à leur fonctionnement s'efforcent de simplifier une réglementation parfois compliquée et entraînant des formalités coûteuses et inutiles. Un très grand progrès semble avoir été réalisé sur ce plan.

Telles sont les réflexions que votre Commission vous suggère au moment de l'examen de ce très vaste projet. La multiplicité des dispositions qu'il contient — dont beaucoup sont anciennes certes — mais qui innovent néanmoins sur bien des points, exige un examen détaillé qui fera l'objet des observations qui vont suivre.

### **EXAMEN DES ARTICLES**

#### CHAPITRE PRELIMINAIRE

### Dispositions générales.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte: adopté par : l'Assemblée Nationale.	Texte proposé
actuellement en Algoeof.	par le Coovernement.	hai at wassimiee Mailougie.	par la Commission.
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Loi du 24 juillet 1867 (art. 68) (loi du 1 <sup>er</sup> août 1893, art. 6): « Quel que soit leur objet,	d'une société est déterminé par sa forme ou par son	Conforme.	Conforme.
les sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans les formes du Code de commerce ou de la présente loi seront com-	Sont commerciales en raison de leur forme, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés		Sont commerciales en raison de leur forme, et quel que soit leur objet, les sociétés (Le reste sans changement.)
Loi du 7 mars 1925 (art. 3): « Quel que soit leur objet, les sociétés à responsabilité limitée sont commerciales et soumises aux lois et usa-	·		

Observations. — L'article premier précise que, à l'exception des sociétés en participation, toutes les sociétés régies par la loi nouvelle auront le caractère de sociétés commerciales. Il rompt ainsi avec le principe traditionnel selon lequel le caractère d'une société dépend non de sa forme, mais de son objet.

ges du commerce. »

Il convient, toutefois, de rappeler que, depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 1893, les sociétés par actions sont commerciales quel que soit leur objet. Il en est de même des sociétés à responsabilité limitée régies par la loi du 7 mars 1925.

Les dispositions de l'article premier constituent donc l'aboutissement logique de l'évolution législative antérieure, et, en retenant pour l'appréciation du caractère commercial d'une société un critère formel, facilitent considérablement l'application de la loi.

Sous réserve d'un amendement destiné à en préciser la portée, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

### Textes actuellement en vigueur.

Art. 1865 du Code civil.

La société finit:

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée;

Art. 1869 du Code civil.

La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contretemps.

### Texte présenté par le Gouvernement.

#### Art. 2.

La forme, la durée qui ne peut excéder 99 ans, la raison ou la dénomination sociale, le siège social, l'objet social et le montant du capital social sont déterminés par les statuts de la société.

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

#### Art. 2.

Conforme.

# Texte proposé par la Commission.

#### Art. 2.

A peine de nullité de la société, les statuts sont établis par écrit.

La forme, la durée, qui ne peut excéder 99 ans, la raison ou la dénomination sociale, le siège social, l'objet social et le montant du capital social sont déterminés par les statuts.

Les sociétés ayant leur siège social en France sont s soumises à la loi française.

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si son siège réel est en un autre lieu.

#### Art. 2 bis (nouveau).

Les sociétés dont le siège social est situé en territoire français sont soumises à la loi française.

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si son siège réel est situé en un autre lieu.

#### Art. 2 ter (nouveau).

Les formalités de publicité exigées lors de la constitution de la société, ou en cas d'actes et délibérations postérieurs, sont déterminées par décret.

(Cf. art. 314, alinéa premier.)

Observations. — L'article 2 a pour objet d'énumérer les indications qui doivent figurer dans les statuts: forme de la société, durée, qui ne peut excéder 99 ans, siège social, objet social, montant du capital. Il semble en résulter que les statuts doivent être établis par écrit. Afin d'éviter toute équivoque, votre Commission vous propose de le préciser.

D'autre part, une disposition, ajoutée en séance publique par l'Assemblée Nationale à la suite d'un amendement de M. Pleven, précise que les sociétés dont le siège social est en France sont soumises à la loi française, et que les tiers peuvent se prévaloir de ce siège, sans toutefois qu'il puisse leur être opposé si le siège réel est situé en un autre lieu.

Votre Commission, toute en approuvant cette disposition, a jugé nécessaire d'en améliorer la rédaction et d'en faire un article distinct. Enfin, il lui est apparu que les dispositions figurant actuellement à l'article 314, et concernant les formalités de publicité exigées lors de la constitution d'une société, seraient mieux à leur place à cet endroit du projet, et elle vous propose, en conséquence, l'adjonction, après l'article 2, de deux articles nouveaux sous les numéros 2 bis et 2 ter.

Textes actuellement en vigueur.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

Art. 3.

Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce. Art. 3.

Conforme.

Art. 3.

Les sociétés...

... à dater de leur immatriculation au registre du commerce, même s'il ne s'agit que d'une immatriculation provisoire. La transformation régulière d'une société n'entraîne pas, par elle-même, la création d'une personne morale nouvelle.

Les personnes qui auront agi au nom d'une société en formation, avant l'acquisition de la personnalité morale, seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée, ne reprenne les engagements

souscrits.

Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.



Textes actuellement en vigueur. Texte présenté par le Gouvernement.

Art 4

L'immatriculation de la société au registre du commerce est subordonnée à une décision de l'autorité judiciaire constatant que les énonciations exigées par la loi et les règlements figurent dans les statuts et que les formalités qu'ils prescrivent ont été régulièrement accomplies.

Sont également subordonnées à une décision de l'autorité judiciaire prise aux mêmes fins, l'inscription modificative au registre du commerce et le dépôt en annexe audit registre des actes modifiant les statuts.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment la juridiction compétente et la procédure à suivre. Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 4.

L'immatriculation de la société par actions et de la société à responsabilité limitée au registre du commerce est subordonnée à une décision préalable de l'autorité judiciaire.

(Le reste sans changement.)

Conforme.

Conforme.

Texte proposé
par la Commission.

Art. 4.

Conforme sauf...

... est subordonnée à une décision de l'autorité judiciaire. Celle-ci constate que les énonciations exigées par la loi et les règlements figurent dans les statuts et que les formalités prescrites on t é t é régulièrement accomplies.

Conforme.

Conforme.

Art. 4 bis (nouveau).

Une immatriculation provisoire de la société au registre du commerce, dont les conditions et les effets sont déterminés par décret, peut néanmoins être effectuée antérieurement à la décision prévue à l'article 4, alinéa 1. Dans ce cas, et si cette autorisation est refusée, la société est dissoute de plein droit. Les fondateurs, ainsi que les personnes exercant ou ayant exercé les fonctions de gérant, d'administrateur, de membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance sont tenus solidairement et indéfiniment des engagements que la société aura souscrits.

Observations. — Les articles 3 et 4 apportent dans notre droit des sociétés une innovation importante qui a donné lieu à beaucoup de critiques et qui a suscité dans le sein de votre Commission une discussion approfondie à laquelle M. le Garde des Sceaux a bien voulu participer.

Analyse des textes. — Le texte présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale prévoit que les sociétés commerciales ne jouiront de la personnalité morale qu'à compter de la date de leur immatriculation au registre du commerce et que les actes accomplis préalablement par les fondateurs resteront sous la responsabilité de ces derniers tant que la société définitivement constituée par la formalité de l'inscription ne les aura pas repris à son compte.

Mais il ajoute une exigence nouvelle: cette immatriculation ne pourra avoir lieu qu'après une décision de l'autorité judiciaire constatant que les conditions de forme imposées pour la constitution de la société ont été remplies.

Cette règle s'applique non seulement au moment de la création de la société, mais également toutes les fois qu'une modification aux statuts sera apportée par les associés au cours de la vie sociale : une décision judiciaire devra également précéder l'inscription modificative au registre du commerce.

Ces dispositions sont motivées par la recherche d'un double but :

1° Fixer de manière incontestable le moment où la société peut valablement apparaître à l'égard des tiers comme une personne morale et par suite valablement s'engager ou contracter. C'est l'inscription au registre du commerce dont la date marquera le point de départ de cette capacité.

Il faut bien voir que rien ne sera changé dans les rapports entre les associés: le contrat de société sera formé par le concours des volontés manifesté par la signature des statuts ou par leur adoption en assemblée générale tenue suivant les règles légales.

Mais le nouveau texte évitera des hésitations et des doutes sur l'opposabilité du contrat aux tiers et sur le rôle joué par la publicité pour le point de départ de l'activité sociale. La jurisprudence actuelle tend en effet à admettre que la société acquiert la personnalité morale même en l'absence de publicité. Le nouveau texte en décide autrement tout en maintenant la responsabilité des fondateurs pour la période antérieure à l'inscription ;

2° Garantir dès le départ la validité des engagements sociaux en fournissant aux tiers l'assurance que la société est régulièrement constituée et qu'ils sont à l'abri de toute décision judiciaire qui aboutirait à l'anéantissement de la personne morale avec laquelle ils ont l'intention de traiter.

Cette garantie est importante bien que, dans le régime actuel, la jurisprudence ait admis que le contrat de constitution même annulé produit certains effets et que l'existence d'une société de fait prémunisse les tiers contre les conséquences excessives de la disparition juridique de leur cocontractant.

Or, les formalités constitutives édictées pour des raisons d'ordre public et notamment pour la protection de l'épargne sont assez compliquées, spécialement en ce qui concerne les sociétés anonymes, et il est hors de doute qu'il est souvent impossible à ceux qui traitent avec la société d'en déceler l'inobservation.

Cette impossibilité est particulièrement évidente lorsque les contractants sont étrangers et dans ce cas ils ont rarement les moyens de procéder aux vérifications nécessaires.

Il s'ensuit que les rapports avec ces derniers qui deviennent de plus en plus fréquents par suite de l'élargissement des relations internationales sont gênés par cette incertitude. Certaines banques et sociétés étrangères sont amenées à prendre des précautions excessives lorsqu'elles traitent des affaires avec les sociétés françaises.

Ces inconvénients sont d'autant plus fréquents qu'avec l'application des clauses du traité de Rome, les citoyens de l'Europe des Six ont déjà et auront sans doute de plus en plus de relations entre eux.

C'est pourquoi depuis longtemps la Commission de la Communauté économique européenne souhaite une harmonisation des législations commerciales et en particulier des législations sur les sociétés: nous aurons à en parler de façon plus approfondie au cours de ce rapport. En attendant la création d'un statut de société européenne, elle s'efforce d'obtenir des Etats membres qu'un ensemble de règles soit imposé pour que des garanties identiques soient fournies par leurs législations propres.

Le 21 février 1964, la Commission de la Communauté économique européenne a établi une proposition de directive aux termes de laquelle il était demandé aux Etats de prendre diverses mesures législatives.

L'une d'elles est l'établissement d'un système de garantie permettant de couvrir les nullités pouvant atteindre les sociétés et spécialement les nullités de forme.

Cette garantie peut être fournie soit par un contrôle administratif, soit par un contrôle judiciaire, soit par la rédaction d'un acte authentique échappant au contrôle mais incontestable par sa nature même.

Il a été tenu compte en cela des divers systèmes existants.

Aux Pays-Bas, depuis fort longtemps, la constitution des sociétés anonymes donne lieu à une déclaration de non-opposition du Ministère de la Justice.

En Allemagne, le contrôle est assuré par une décision d'un tribunal judiciaire.

En Belgique, la garantie se trouve dans la compétence professionnelle du notaire et surtout dans sa responsabilité en cas d'annulation.

Le Gouvernement se trouvait donc dans l'obligation morale de choisir un des systèmes acceptés par la C. E. E.

Il a opté pour le contrôle judiciaire qui est prévu par l'article 4.

Examen critique. — 1° Votre Commission est d'accord pour reconnaître que la disposition fixant le point de départ de la jouissance de la personnalité morale au jour de l'inscription au Registre du Commerce est opportune et qu'elle présente l'avantage de faire cesser toute hésitation.

Mais elle souhaite, pour éviter que la période pendant laquelle la société n'aura qu'une existence « inter partes » soit trop longue, que les formalités d'inscription puissent être remplies rapidement. Pour cela, il est nécessaire de simplifier la constitution du dossier préalable en exigeant seulement les pièces indispensables. Elle pense notamment que l'obligation de justifier que la société a la disposition d'un local pourrait être supprimée : il est en effet contradictoire de dire que la société ne peut prendre aucun engagement avant l'inscription et en même temps d'exiger pour accepter

celle-ci qu'elle ait contracté un bail ou une location. La Commission souhaite donc que le Gouvernement prenne à ce sujet les dispositions nécessaires pour réduire au minimum les délais.

2° Quant au contrôle judiciaire, votre Commission ne peut contester la valeur théorique des arguments donnés par le Gouvernement à l'appui de sa thèse.

Le contrôle judiciaire fournit des garanties d'impartialité que ne procurerait pas un contrôle administratif. Il donne également toute sécurité quant à la compétence des magistrats chargés de le mettre en œuvre.

La Commission n'aurait sans doute pas fait d'objection à ce que, ainsi que M. Pleven l'avait proposé à l'Assemblée Nationale, une option soit laissée aux intéressés : ou rédiger leurs conventions par acte notarié, ou accepter le contrôle judiciaire en cas d'acte sous seings privés. Mais le Gouvernement a pensé qu'il est contraire aux traditions de notre Droit d'accorder à l'acte notarié une valeur telle qu'aucune contestation ne puisse être admise à son encontre. On ne saurait s'inscrire en faux contre une telle affirmation. Mais — peut-on objecter — est-ce bien le rôle des magistrats de délivrer des certificats de conformité à la loi ? Il n'y a dans notre législation aucun précédent de cette espèce et les actes de juridiction gracieuse ont un but tout différent et un tout autre caractère.

Quoi qu'il en soit, votre Commission n'a pas repris la thèse de M. Pleven.

Mais elle s'est fait l'écho des craintes exprimées par les praticiens, les usagers et les diverses organisations professionnelles qui, pratiquement sans exception, redoutent que les formalités imposées n'entraînent de longs délais et des retards préjudiciables aux intéressés.

Point n'est besoin d'apporter sur ce point de longues explications. On a cité des chiffres impressionnants: le nombre des dossiers qui vont être soumis au contrôle des magistrats du ressort de la Seine va s'élever annuellement à environ trente mille. Si dans les départements, les chiffres sont moins élevés, il n'en reste pas moins que ces nouvelles fonctions absorberont tout ou partie de l'activité d'un certain nombre de magistrats et ceci au moment où la crise du recrutement pose à la bonne marche des institutions judiciaires des problèmes de plus en plus sérieux. Il est donc regrettable que des magistrats qui devront être placés à un degré suffi-

samment élevé de la hiérarchie pour pouvoir apporter toutes garanties de compétence, se trouveront surchargés par de nouvelles tâches auxquelles ils auront quelque peine à faire face faute de temps.

En admettant que le Gouvernement trouve le personnel nécessaire pour éviter de trop longs délais, il est à craindre que, en tout état de cause, l'accomplissement des formalités prévues n'entraîne des inconvénients pour les intéressés en leur imposant une attente peu compatible avec les nécessités de la pratique. Il faut bien voir en effet que la constitution d'une société n'est pas toujours la conclusion d'une longue préparation mais que bien souvent elle s'impose pour faire face à une circonstance imprévue : mise en vente d'une usine ou d'un fonds de commerce — perspective d'une entreprise dont le besoin correspond à des circonstances fortuites et imprévues — possibilité d'enlever un marché important, etc. Les cas sont fréquents spécialement en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée qui réunissent un petit nombre de personnes et des capitaux peu importants.

L'inconvénient de cette procédure lourde et qui risque d'être longue est d'autant plus ressenti que les nullités de forme sont en réalité extrêmement rares et que le mécanisme mis ainsi en place s'avère inutile dans la plupart des cas.

Mais votre Commission s'est néanmoins rangée aux arguments exposés par M. le Garde des Sceaux et elle a seulement cherché à pallier le plus possible les inconvénients signalés.

Elle n'a pu évidemment, comme l'Assemblée Nationale aurait voulu le faire, édicter des règles précises pour accélérer le fonctionnement du système. Ces règles ne sont pas en effet du domaine de la loi et il n'est pas douteux que le Gouvernement s'efforcera de mettre sur pied une procédure aussi rapide et aussi simple que possible.

Mais elle a pensé qu'en modifiant la règle adoptée dans le sens d'un contrôle *a posteriori* au lieu de le placer avant toute possibilité d'activité de la société, elle arriverait à un résultat tout aussi satisfaisant.

Elle vous propose donc d'amender les articles 3 et 4 dans ce sens, et d'ajouter un article 4 bis (nouveau).

Le système qui vous est proposé retiendrait donc le principe du contrôle judiciaire. Mais, au lieu d'en faire une condition préalable à l'inscription au Registre du commerce, il permettrait aux personnes qui constituent une société de solliciter une inscription provisoire sur la seule justification que la demande de contrôle par l'autorité judiciaire a été déposée. Cette inscription produirait l'effet prévu en attribuant à la nouvelle société la jouissance de la personnalité morale, mais elle pourrait se trouver rétroactivement annulée si l'autorité judiciaire refusait son visa. Dans ce cas, la société se trouverait dissoute et mise en liquidation. Bien entendu, les actes juridiques accomplis antérieurement à cette dissolution resteraient valables et obligeraient les fondateurs ou les personnes chargées de l'administration de la société solidairement entre elles.

Ce système présente l'avantage d'éviter tout retard dans la mise en marche de la société. Si, comme c'est le cas la plupart du temps ; les règles de forme prévues par la loi ont été observées, le contrôle produit son effet normal et apporte la garantie recherchée. Dans le cas contraire, la dissolution anticipée présentera sans doute certains inconvénients, mais cette éventualité sera rare, les intéressés ayant la possibilité de réparer le vice originel à la suite des observations du magistrat chargé du contrôle. Ce ne sera donc que très exceptionnellement que l'éventualité d'une dissolution se produira. Cet inconvénient ne semble pas devoir contrebalancer les facilités accordées par la procédure que nous vous proposons.

Bien entendu, malgré l'adoption de ces nouvelles dispositions, la Commission souhaite toujours que les formalités soient simplifiées au maximum et que la procédure soit fixée de telle sorte par le décret qui la réglementera que des délais relativement brefs réduisent la période intermédiaire au minimum.

De plus, afin de préciser plus nettement que, au moins à l'égard des fondateurs, la personnalité morale de la société existe en germe dès sa fondation, votre Commission vous propose de compléter le second alinéa de l'article 3 par une phrase stipulant que les engagements pris par les fondateurs au nom de la société sont, dès leur ratification, considérés comme ayant été souscrits dès l'origine par la société elle-même. Aussi, lorsque des biens ont été acquis par les fondateurs, il n'y aura pas de mutation entre ceux-ci et la société. Toujours en vue d'éviter des mutations, votre Commission vous propose également de préciser à l'alinéa premier de l'article 3 qu'en cas de transformation de la société en une société d'une autre forme, il n'y a pas création d'une personne morale nouvelle.

Textes  actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se sous- traire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégula- rité dans la nomination des personnes chargées d'admi- nistrer la société, lorsque cette nomination a été régu- lièrement publiée.	Conforme.	personnes chargées de gérer, d'administrer ou de diriger la société (Le reste sans change-
	La société ne peut se pré- valoir à l'égard des tiers, des nominations, révocations et démissions des personnes chargées d'administrer la société, lorsqu'elles n'ont		ment.) Conforme saufdes personnes visées ci-dessus, lorsqu'elles (Le reste sans change-

Observations. — Comme l'article précédent, cet article suit étroitement le texte de la proposition de directive du 21 février 1964 de la Commission de la Communauté économique européenne, dont l'article 10 est ainsi rédigé :

ment.)

pas été régulièrement pu-

- « Lorsqu'elles n'ont pas été publiées, les nominations, démissions ou révocations des personnes qui, en qualité d'organes, ont le pouvoir d'engager la société sont inopposables par celles-ci aux tiers de bonne foi qui peuvent toutefois s'en prévaloir.
- « L'accomplissement des formalités de publicité des noms de ces personnes rend toute irrégularité dans leur nomination inopposable aux tiers de bonne foi. »

Votre Commission a estimé, comme l'Assemblée Nationale, que les dispositions de l'article 5 sont de nature à apporter une sécurité effective dans les relations commerciales, puisqu'il suffira de se reporter aux documents publiés pour avoir toute certitude sur l'habilitation des représentants de la société. Elle vous propose toutefois un amendement de forme destiné à préciser que le texte s'applique à tous les dirigeants de sociétés, quelle que soit la nature de leurs fonctions.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte propos par la Commiss
		<del></del>	<del></del>
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	La réunion de toutes les parts ou actions en une seule main n'entraîne pas la dis- solution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolu- tion de la société si la situa-	Conforme.	Conforme.

tion n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Observations. — Admise par divers droits étrangers, en particulier en Allemagne et dans les pays anglo-saxons, la société composée d'une seule personne est incompatible avec la conception française du contrat de société, qui exige le concours de plusieurs.

Aussi la réunion de toutes les parts, entre les mains d'une seule personne entraîne-t-elle actuellement la dissolution de plein droit de la société.

Sans remettre en cause le principe selon lequel une société doit comporter au moins deux associés, le projet accorde un délai d'un an à compter du jour où toutes les parts ont été réunies dans la même main pour régulariser la situation.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### TITRE PREMIER

### Règles de fonctionnement de diverses sociétés commerciales.

#### CHAPITRE Ier

#### Sociétés en nom collectif.

Texte adopté

Texte présenté

**Textes** 

actuellement en vigueur.	par le Gouvernement.	par l'Assemblée Nationale.	par la Commission.
	Art. 7.	<b>Ar</b> t. 7.	Art. 7.
merce. — La société en nom collectif est celle que	[	Conforme.	Conforme.
merce. — Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont soli-	Les créanciers de la so- ciété ne peuvent poursuivre le paiement des dettes so- ciales contre un associé qu'après avoir vainement	Les créanciers	
	mis en demeure la société.	mis en demeure la société par acte extrajudiciaire.	

Cet article, relatif aux caractères généraux des sociétés en nom collectif, reprend la substance des articles 20 et 22 du Code de Commerce, et confirme la jurisprudence à laquelle ces articles ont donné lieu.

Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<del></del> -	Art. 8.		Art. 8.
	Nul ne peut faire partie de plusieurs sociétés en nom collectif ou d'une so- ciété en nom collectif et, en qualité de commandité, d'une société en commandite.	Conforme.	Supprimé.

Observations. — Les associés en nom collectif répondant indéfiniment et solidairement des dettes sociales, il a paru nécessaire à l'Assemblée Nationale d'interdire à une même personne de faire partie de plus d'une société de ce type, afin d'éviter que ne soit compromis le crédit des sociétés dont les membres seraient ainsi engagés de plusieurs côtés à la fois.

Il a semblé difficile à votre Commission d'entrer dans cette voie, qui conduirait à interdire à un associé en nom collectif de prendre des engagements ad infinitum autres que ceux conclus dans le cadre de la société, même à titre personnel.

D'autre part, la prohibition édictée par cet article n'est assortie d'aucune sanction, ce qui la prive de toute efficacité pratique.

Enfin, une telle restriction ne semble exister dans aucune législation contemporaine et est ignorée de nos partenaires de la Communauté économique européenne.

Votre Commission vous propose en conséquence de supprimer cet article.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		<del></del>	
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
associés peuvent seuls faire	La raison sociale est composée du nom de tous les associés, ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi des mots « et compagnie ».	Conforme.	Conforme.

Observations. — Cet article ne fait que confirmer la législation et la jurisprudence antérieures.

Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Textes actuellement en vigueur. 	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Art. 1859 du Code civil. — A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes :	contraire des statuts qui	Tous les associés associés ou non ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.	Les gérants ne peuvent être que des personnes physiques. Sous cette réserve, tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts, qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.
1º Les associés sont cen- sés s'être donné récipro- quement le pouvoir d'admi- nistrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable, même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit	•		

Observations. — Il a paru difficile à votre Commission d'admettre qu'une personne morale puisse avoir la qualité de gérant d'une société.

conclue:

Les fonctions de gérant impliquent, en effet, des obligations qui ne peuvent être le fait que d'une personne physique, et dont la violation entraîne l'application de sanctions pénales telles que l'emprisonnement.

Votre Commission vous propose en conséquence de préciser que les gérants ne peuvent être que des personnes physiques, ainsi qu'il est spécifié dans le présent projet pour les autres personnes investies de fonctions analogues: gérants de commandites simples ou par actions ou de sociétés à responsabilité limitée, présidents et directeurs généraux de sociétés anonymes.

Textes actueliement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commissio
	Art. 11.	Art. 11.	<b>Ar</b> t. 11.
Art. 1856 du Code civil.  — L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude:	Dans les rapports entre associés, et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.	Conforme.	Conforme.
Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat.			
Art. 1857 du Code civil.  — Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.	En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.		
Art. 1858 du Code civil.  — S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration.			

Observations. — Cet article confirme le droit actuel et en particulier les articles 1856, 1857 et 1858 du code civil en ce qui concerne les pouvoirs des gérants dans les rapports entre associés.

Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Textes actuellement en vigueur.	,		Texte proposé par la Commission.	
<del></del>	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.	
	Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage: la société par les actes en- trant dans l'objet social.	Conforme.	Conforme.	
	En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers qui n'en ont pas eu connaissance.		Conforme sauf précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.	
	Les clauses statutaires li- mitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inop- posables aux tiers.		Conforme.	

Observations. — Contrairement à l'article précédent, cet article introduit dans notre droit des notions entièrement nouvelles destinées à assurer la sécurité des tiers qui traitent avec la société.

Le gérant, ou l'un d'eux s'il en existe plusieurs, engage la société dans les actes entrant dans l'objet social, et les clauses statutaires limitant ce pouvoir sont inopposables aux tiers.

Votre Commission a approuvé ces dispositions qui s'inscrivent dans la ligne de la proposition de directive de la Communauté économique européenne.

Elle vous propose, en outre, d'en renforcer l'efficacité, en substituant, au 2° alinéa, aux mots : « l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers qui n'en ont pas eu connaissance », la phrase suivante : « L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance ». Ainsi, la charge de la preuve incombera dans tous les cas à la société, et non au tiers contractant.

Textes			
actuellement en	viqueur.		

### Texte présenté par le Gouvernement.

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

### Texte proposé par la Commission.

#### Art. 13.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises en assemblée. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les décisions visées à l'alinéa précédent sont prises à l'unanimité des associés. Toutefois, les statuts peuvent déterminer celles de ces décisions qui seront adoptées à la majorité qu'ils fixeront.

#### Art. 13.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés.

... Toutefois les statuts peuvent prévoir celles de ces décisions qui seront adoptées à la majorité qu'ils fixeront; ils peuvent prévoir également qu'elles sont prises par consultation écrite des associés si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par un associé.

#### Art. 13.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés. Les statuts peuvent, toutefois, prévoir que certaines décisions, à l'exclusion des modifications statutaires, sont adoptées à une majorité qu'ils fixent.

Les statut peuvent également prévoir que, lorsque la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, les décisions sont prises par consultation écrite.

Observations. — Cet article prévoit que les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut de clause contraire de ceux-ci, à l'unanimité des associés, soit au cours d'une assemblée, soit, si les statuts le prévoient, par consultation écrite.

Votre Commission a approuvé l'économie générale de ces dispositions. Il lui a cependant paru nécessaire de préciser que, s'agissant de sociétés où tous les associés sont indéfiniment responsables, il convenait d'exiger dans tous les cas l'unanimité des associés pour la modification des statuts.

Textes			
ectuellement	en	viqueur.	

## Texte présenté par le Gouvernement.

#### Art. 14.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par les gérants, sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que le texte des résolutions proposées sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa et du décret pris pour son application, peut être annulée.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article et du décret pris pour son application est réputée non écrite.

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

#### Art. 14.

Conforme.

### Texte proposé par la Commission.

Art. 14.

Conforme.

Art. 14 bis (nouveau).

Les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Art. 14 bis.

Conforme.

Observations. — Les dispositions des articles 14 et 14 bis n'ont aucun équivalent dans notre législation actuelle. Elles ont trait à l'information des associés, et imposent, dans ce but, un certain nombre d'obligations au gérant.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification ces deux articles, qui vont dans le sens de l'un des objectifs du projet de loi : assurer aux associés des moyens de contrôle efficaces.

### Textes actuellement en vigueur.

Art. 1856 du Code civil.

— L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de la société, il est révocable comme un simple mandat.

### Texte présenté par le Gouvernement.

#### Art. 15.

Si tous les associés sont gérants, la révocation de l'un d'entre eux de ses fonctions par une décision des autres associés prise à l'unanimité, entraîne la dissolution de la société.

Si un ou plusieurs associés sont gérants, ils peuvent être révoqués de leurs fonctions, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des autres associés prise à l'unanimité.

Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des associés prise à la majorité.

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

#### Art. 15.

Conforme.

# Texte proposé par la Commission.

Art 15.

Si tous les associés sont gérants, ou si un ou plusieurs gérants pris parmi les associés sont désignés dans les statuts. la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle entraîne la dissolution de la société à moins que les autres associés ne décident de continuer la société entre eur Dans ce dernier cas, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'ancien associé est déterminée conformément à l'article 1868 du Code civil.

Si un ou plusieurs associés sont gérants, chacun de ceux-ci peut être révoqué de ses fonctions, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité.

Conforme.

Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Conforme.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Observations. — Cet article, qui concerne la révocation des gérants, modifie assez considérablement le régime actuel tel qu'il résulte de la jurisprudence et qui est le suivant :

- si le gérant n'est pas associé, il est révocable comme un simple mandataire par application de l'article 2004 du Code Civil;
- si le gérant est un associé, il faut distinguer s'il a la qualité de gérant statutaire, ou s'il n'a pas cette qualité. Dans le premier cas, il n'est révocable que pour une cause légitime, alors que, dans le second, il est révocable à volonté.

Abandonnant la notion de gérant statutaire, le texte adopté par l'Assemblée Nationale distingue trois cas.

Si tous les associés sont gérants, la révocation de l'un d'eux ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés, et entraîne la dissolution de la société.

Si un ou plusieurs associés sont gérants, chacun d'eux ne peut être révoqué, sauf clause contraire des statuts, qu'à l'unanimité des associés, mais cette révocation n'entraîne pas la dissolution de la société.

Enfin, si le gérant n'est pas l'un des associés, il peut être révoqué à la majorité simple, sauf clause contraire des statuts.

Les modifications proposées par votre Commission sont de plusieurs ordres.

Tout d'abord, il lui a paru inopportun d'abandonner la notion de gérant statutaire. Si tous les associés sont gérants, ou si le nom du ou des gérants pris parmi les associés est inscrit dans les statuts, c'est vraisemblablement parce que la perspective d'être gérant a constitué la cause impulsive et déterminante de l'entrée d'un ou plusieurs associés dans la société. Il paraît donc normal d'assimiler ces deux cas et d'exiger pour l'un comme pour l'autre que la révocation soit acquise à l'unanimité et entraîne la dissolution de la société.

Toutefois, pour pallier les inconvénients d'une dissolution automatique, il vous est proposé de permettre aux autres associés de continuer la société entre eux en remboursant la valeur de sa part au gérant révoqué.

Afin d'éviter que ce dernier ne soit lésé par une révocation abusive, il vous est enfin proposé de préciser que, comme le projet prévoit déjà en matière de S. A. R. L., le gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts.

Textes	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté	Texte proposé
actuellement en vigueur.		par l'Assemblée Nationale.	par la Commission.
	Art. 16.  Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de tous les associés.  Toute clause contraire est réputée non écrite.	Art. 16.  Les parts sociales  être cédées qu'avec le consentement  Conforme.	Art. 16. Conforme.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouyernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
	La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.  Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du commerce.	Conforme.	Conforme.

Observations. — L'article 16 stipule que, dans les sociétés de personnes, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables et ne sont cessibles qu'avec le consentement de tous les autres associés, ce qui paraît la conséquence logique du fait que, dans ces sociétés, l'intuitus personae est prépondérant.

L'article 17 concerne les formalités auxquelles sont assujetties les cessions de parts.

Votre Commission vous propose d'adopter ces deux articles sans modification.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.	
<u> </u>	 Art. 18.	—- Art. 18.		
Art. 1865 du Code civil.  — La société finit:		Conforme.	Conforme.	

<sup>(1)</sup> La nouvelle rédaction de l'article 1868 proposée par le projet n° 1004 est la suivante:

<sup>«</sup> S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies. Au second cas, l'héritier n'a droit qu'à la valeur de la part sociale de son auteur.

<sup>«</sup> Cette valeur est déterminée par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance de référé, non susceptible de recours, du président du tribunal de grande instance. Son montant est payé par l'acquéreur des droits sociaux, ou par la société en vue d'une réduction du capital.

<sup>«</sup> Il peut être également stipulé que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers ou successeurs, désignés par l'acte de société ou si, celui-ci le prévoit, par une disposition à cause de mort. La valeur des droits sociaux attribués au bénéficiaire est due à la succession. Elle est déterminée conformément aux aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus. »

#### Textes actuellement en vigueur.

Art. 1868 du Code civil. ciés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies: au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.

#### Texte présenté par le Gouvernement.

En cas de continuation et S'il a été stipulé qu'en cas si l'un ou plusieurs des de mort de l'un des asso-héritiers de l'associé sont mineurs non émancipés, la société doit être transformée, dans le délai de deux ans à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut elle est dissoute.

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

En cas de continuation et si l'un ou plusieurs des héritiers de l'associé sont mineurs non émancipés, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la société doit être transformée, dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut. elle est dissoute.

#### Texte proposé par la Commission.

En cas de continuation...

concurrence de l'apport fait par leur auteur. En outre...

... est dissoute.

Observations. — La société en nom collectif étant une société de personnes, il est normal que le décès de l'un des associés entraîne sa dissolution, à moins qu'il n'ait été prévu dans les statuts que la société continuerait avec les héritiers de l'associé décédé, ou seulement avec les survivants, conformément à l'article 1868 du Code civil, tel qu'il est modifié par un projet distinct.

Lorsque la société continue avec les héritiers, une difficulté risque de se présenter : certains d'entre eux peuvent être mineurs. Cette difficulté a été résolue dans les statuts de nombreuses sociétés en nom collectif par la transformation en commandite simple dont le mineur devient commanditaire.

Le projet reprend cette disposition empruntée à la pratique. Un nouveau problème a toutefois été soulevé à ce propos par l'Assemblée Nationale : celui de la situation du mineur entre le décès de son auteur et la transformation en commandite. Par l'adoption d'un amendement de séance, il a été décidé que, entre le décès et la transformation, le mineur ne répondrait des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de son auteur.

Ce système paraît difficile à mettre en application et, en définitive, assez peu favorable au mineur, qui n'aura souvent pour tout patrimoine que celui dont il vient d'hériter; votre Commission vous propose en conséquence de stipuler que, dès le décès de son auteur, le mineur n'est tenu que jusqu'à concurrence de l'apport fait par ce dernier.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.	
<del></del>	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.	
Art. 1865 du Code civil. — La société finit:	En cas de faillite, d'inter- diction d'exercer une profes- sion commerciale ou d'inca- pacité frappant l'un des associés, la société est dis- soute à moins que les autres associés ne décident à l'una- nimité sa continuation entre eux.  Dans le cas de continua-	Conforme.	Conforme.	
	tion, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'as- socié qui perd cette qualité est déterminée conformé- ment aux dispositions de l'article 1868, alinéa 2, du Code civil.	de l'article 1868 du Code civil.		

Observations. — L'article 19 permet, en cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la continuation de la société entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser, conformément à l'article 1868 du Code civil, la valeur de ses parts à l'associé qui perd cette qualité.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

# CHAPITRE II Sociétés en commandite simple.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
*****	•		<del></del> .
Art. 23 du Code de commerce (1° alinéa). — La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés, responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires	ont le statut juridique des		

ou associés en commandite.

Texte adonté

Texte proposé

Texte présenté

Textes

actuellement en vigueur.	par le Gouvernement.	par l'Assemblée Nationale.	ionale. par la Commission.	
commanditaire n'est passi- ble des pertes que jusqu'à	taires répondent des dettes sociales seulement à concur- rence du montant de leur apport. Celui-ci ne peut être	Conforme.	Conforme.	
	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.	
·	Les dispositions relatives aux sociétés en nom collec- tif sont applicables aux so- ciétés en commandite sim- ple, sous réserve des règles prévues au présent chapitre.		Conforme.	

Observations. — L'article 20 définit les caractères de la société en commandite simple et reprend les principes actuellement admis : les associés commandités ont le statut des associés en nom collectif et les associés commanditaires, en revanche, ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports, qui ne peuvent être que des apports en industrie.

Une précision supplémentaire a été apportée par l'Assemblée Nationale : les associés commandités ne peuvent être que des personnes physiques.

Cette dernière disposition paraît inopportune. En effet, s'il paraît logique de stipuler que les gérants des sociétés en commandite doivent être des personnes physiques, comme dans les sociétés en nom collectif, et pour les mêmes raisons, il ne semble, en revanche, n'y avoir aucune raison valable d'interdire à une personne morale d'être commandité non gérant : il est bien évident, en effet, qu'il sera plus avantageux pour les commanditaires d'avoir comme commandité une société importante qu'une personne physique sans fortune personnelle.

Votre Commission vous propose en conséquence de supprimer dans cet article la phrase : « Ils ne peuvent être que des personnes physiques », étant observé que l'interdiction faite aux personnes morales d'être gérant résulte de la nouvelle rédaction de l'article 10, et du renvoi fait à cet article par l'article 21, qui stipule que les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables aux sociétés en commandite simple.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
	Nul ne peut faire partie, en qualité de commandité, de plusieurs sociétés en com- mandite.	Conforme.	Supprimé.

Observations. — Le problème posé par l'article 22 est le même que celui déjà tranché à l'article 8, et il appelle la même solution.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de supprimer cet article.

Texte adopté

Texte proposé

Texte présenté

Textes

actuellement en vigueur.	par le Gouvernement.	par l'Assemblée Nationale.	par la Commission.
<del></del>	<del></del> .	<del></del>	-
Art. 23 du Code de com- merce (2º alinéa). — Elle	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.	l accapión cammanditán ou du	Conforme.	Conforme.
merce. — Le nom d'un asso- cié commanditaire ne peut	Si la raison sociale com- porte le nom d'un associé commanditaire, celui-ci ré- pond indéfiniment et soli- dairement des dettes so- ciales.		

Observations. — L'article 23 confirme le droit actuel, en reprenant la substance des articles 23 et 25 du Code de Commerce.

Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.	
	Art. 24.	 Art. 24.	Art. 24.	
	A peine de nullité de la société, les statuts indiquent:	Conforme.	Conforme.	
	1° Le montant ou la va- leur des apports de tous les associés;	% 	Conforme.	

Tex	tes	
actuellement	en	vigueur.

	Te	cte	présenté
par	le	Go	uvernement.

2° La part dans ce mon-

3° La part de chaque asso-

cié commandité ou com-

manditaire dans la répar-

tition des bénéfices et dans

le boni de liquidation.

tant ou cette valeur de chaque associé commandité

ou commanditaire:

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

3° La part globale des associés commandités et la part globale des associés commanditaires dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Observations. — L'article 24 impose l'obligation de préciser dans les statuts des sociétés en commandite simple la part respective dans le capital social de chaque associé commanditaire ou commandité, ainsi que la répartition des bénéfices entre eux.

Aux termes du 3° de cet article, les statuts doivent préciser « la part de chaque associé commandité ou commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation ». Il n'a pas paru nécessaire à votre Commission d'exiger qu'une telle répartition figure dans les statuts : il lui a paru suffisant d'imposer la mention de la part globale de chacune des deux catégories d'associés : commandités et commanditaires.

Tel est le sens de l'amendement qui vous est présenté.

Textes		
actuellement	en	vigueur.

# Texte présenté par le Gouvernement.

# Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

#### Art. 25.

Les décisions sont prises dans les conditions fixées par les statuts. Toutefois, la réunion d'une assemblée de tous les associés est de droit, si elle est demandée soit par un commandité, soit par le quart en nombre et en capital des commanditaires.

### Art. 25.

Conforme. Conforme.

Art. 25.

Observations. — L'article 25 permet aux associés, dans une société en commandite simple, de déterminer dans les statuts les modalités selon lesquelles sont prises les décisions. La loi leur impose simplement la réunion d'une assemblée à la demande d'un commandité, ou du quart en nombre et en capital des commanditaires.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 26.	
1	Art. 26.
manditaire un acte de même en uration.	Conforme.
atravention prévue par t, l'associé t tenu, so- es associés dettes et la société actes pro- nombre ou ceux-ci, il solidaire- r tous les la société s-uns seu-	
r	ceux-ci, il solidaire- tous les la société

Observations. — L'article 26 reprend les dispositions des articles 27 et 28 du Code de Commerce interdisant aux commanditaires tous actes de gestion externe.

Aucun amendement ne vous est proposé à cet article.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<del></del> _	<del></del>	·	
	Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
	Les associés commandi- taires ont le droit, deux	·Les associés	Les associés
	fois par an, d'obtenir com- munication des livres et		une fois par an
	documents commerciaux, et de poser par écrit des	documents sociaux, et	
	questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit		
	être répondu également par	par	p:
•	écrit.	écrit	écrit.

Observations. — L'article 27 donne le droit aux commanditaires d'obtenir deux fois par an communication des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale.

Il a paru justifié à votre Commission d'accorder, à l'article 14 bis, un tel droit aux associés en nom collectif, qui sont indéfiniment responsables. En revanche, s'agissant des commanditaires, qui ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur apport, il semble suffisant de ne leur accorder qu'une fois par an une telle possibilité, génératrice de travail supplémentaire pour les gérants.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission. ——
	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
	Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.	Conforme.	Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.
	Toutefois, les statuts peuvent stipuler que les parts des associés commanditaires sont cessibles avec le consentement de la majorité des associés, comprenant au moins la majorité en nombre des commandités et la majorité en nombre et en capital des commanditaires.		Toutefois, les statuts peuvent stipuler:  1° Que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés;  2° Que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de la majorité en nombre des commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires;  3° Qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire dans les conditions prévues au 2° ci-dessus.

Observations. — Les dispositions de l'article 28, relatif à la cession des parts sociales dans les sociétés en commandite, ont paru trop rigoureuses à votre Commission. Il lui a semblé, en particulier, qu'il n'y avait pas de raison majeure d'interdire aux statuts de stipuler que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés, ou même qu'un associé commandité puisse céder une partie de ses parts à un commanditaire, dans la mesure où il en conserve l'autre partie et reste ainsi indéfiniment responsable.

Textes		
actuellement en vigueur.		

#### Texte présenté par le Gouvernement.

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

#### Texte proposé par la Commission.

Art. 28 bis (nouveau).

Art. 28 bis

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité. changer la nationalité de la société.

Toutes autres modifications des statuts peuvent être décidées avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Les clauses édictant des conditions plus strictes de majorité sont réputées non écrites.

Conforme.

Observations. — L'article 28 bis, ajouté par l'Assemblée Nationale, a pour objet de permettre aux associés de modifier les statuts, sauf en ce qui concerne la nationalité de la société, avec le consentement de l'unanimité des commandités et de la majorité des commanditaires. Il semble, en effet, inutile d'exiger l'unanimité de ceux-ci puisqu'ils ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur apport.

Votre Commission a adopté cet article sans modification.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<del></del> ,		<del></del>	<del></del>
	Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.
	La société continue malgré le décès d'un commanditaire.  S'il est stipulé que malgré le décès de l'un des commandités, la société continue avec ses héritiers, ceux-ci deviennent commanditaires lorsqu'ils sont mineurs non émancipés. Si l'associé décédé était le seul commandité et que ses héritiers sont tous mineurs non émancipés, la société doit être transformée dans le délai d'un an à compter du décès. A défaut, elle est dissoute.	Conforme.	Conforme.

Observations. - L'article 29, adoptant une solution empruntée au droit allemand, stipule que la société en commandite continue malgré le décès d'un commanditaire. De la combinaison de l'article 18 selon lequel, à moins que les statuts n'en disposent autrement, la société en nom collectif prend fin par le décès de l'un des associés, et de l'article 20, donnant aux commandités le statut des associés en nom collectif, il résulte que la société en commandite prend fin par le décès d'un commandité, sauf stipulation contraire des statuts.

Dans ce dernier cas, le deuxième alinéa de l'article 29 précise que si l'un des héritiers d'un associé commandité décédé est mineur il devient commanditaire, la société devant toutefois être transformée ou dissoute s'il ne subsiste aucun commandité.

Cette solution se rapproche de celle prévue à l'article 18, selon lequel, si la société continue avec l'héritier mineur d'un associé en nom collectif, elle doit être transformée dans le délai d'un an en commandite dont le mineur devient commanditaire.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modifications.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.
	En cas de faillite, d'inter- diction d'exercer une pro- fession commerciale ou d'in- capacité frappant l'un des	En cas de faillite	Conforme.
	associés commandités, la so- ciété est dissoute.	ciété est dissoute.	
		Toutefois s'il existe un ou plusieurs associés com- mandités, les associés peu- vent décider à l'unanimité la continuation de la so-	ou plusieurs autres associés

...entre eux. Dans

ce cas, les dispositions de l'article 19, alinéa 2, sont

applicables.

Observations. — L'article 30 relatif à la faillite d'un associé. permet la continuation de la société dans des conditions analogues à celles prévues à l'article 19.

ciété entre eux.

Votre Commission vous propose deux modifications tendant, l'une à préciser que, en cas de faillite d'un commandité, la société ne peut continuer que s'il existe un ou plusieurs autres commandités, et l'autre à stipuler qu'en cas de continuation de la société, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément à l'article 1868 du Code civil.

# CHAPITRE III Sociétés à responsabilité limitée.

		,			
Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.		
·	Art. 31.	Art. 31.	Art. 31.		
Loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.  Art. 1°. — Il peut être formé, en dehors des sociétés anonymes qui sont et demeurent soumises à la législation sur les sociétés anonymes, des sociétés dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au-delà de sa mise.  Ces sociétés portent le titre de sociétés à responsabilité limitée et sont soumises aux dispositions suivantes.  Art. 2. — Elles peuvent être constituées pour un objet quelconque.  Toutefois, les sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter cette forme.  Art. 11. — La société à responsabilité limitée est	La société à responsabilité limitée est constituée entre des associés qui ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports.	Conforme.	Conforme		
soit qualifiée par la désigna- tion de l'objet de son entre- prise, soit désignée sous une raison sociale comprenant les noms d'un ou de plu- sieurs associés.		·			
Art. 18. — Dans tous les actes, factures, annonces,	Elle est désignée par une dénomination sociale, à la-				

publications ou autres docu- quelle peut être incorporé

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
ments émanés de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres: « société à responsabilité limitée », et de l'énonciation du montant du capital social.  Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 180 F à 3.600 F.	associés, et qui doit être précédée ou suivie immédia- tement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S. A.		
Art. 21. — Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou a ordre; elles ne peuvent être cédées que conformément aux dispositions des articles ci-après.			
doit être de 10.000 F au	société, le capital est de 20.000 F au moins. Il est divisé en parts sociales	Conforme.	Le capital de cette société doit être de 20.000 F au moins. Sa réduction à un montant inférieur entraîne l'application des dispositions de l'article 64, alinéas 2 et 3. Il est divisé en parts sociales égales.
Il se divise en parts sociales d'une valeur nomi- nale égale, laquelle ne peut être inférieure à 50 F. Toutefois, le capital so- cial des sociétés à respon-			paras sociales egales.

Observations. — L'article 31 est relatif aux caractères généraux des sociétés à responsabilité limitée.

sabilité limitée qui gèrent des entreprises de presse peut ne pas être supérieur

à 500 F.

Reprenant pour l'essentiel des solutions déjà admises, il contient toutefois quelques innovations qui ont essentiellement pour objet de mieux délimiter le domaine des S. A. R. L. par rapport, d'une part aux sociétés de personnes, et, d'autre part, aux sociétés par actions.

C'est ainsi que la seconde phrase du premier alinéa ne permet plus aux S. A. R. L. de prendre une raison sociale, qui risquait d'induire les tiers en erreur sur la responsabilité des associés.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification, sous réserve de deux amendements. L'un est destiné à faire disparaître les mots « à peine de nullité », incompatibles avec le contrôle judiciaire institué à l'article 4.

L'autre tend à préciser que, lorsque le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, il est procédé comme en matière de sociétés anonymes, c'est-à-dire que la société peut être dissoute au bout d'un an à la demande de tout intéressé si elle n'a pas, entre temps, procédé à une augmentation de capital ou à une transformation

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<del></del> ,	<del></del> ·		
	Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
	d'une société à responsabi- lité limitée ne peut être	Conforme.	Conforme.

Observations. — L'article 32 limite à 50 le nombre des associés dans une S. A. R. L. Si ce chiffre est dépassé la S. A. R. L. doit être convertie en société anonyme. Ainsi que le note fort justement M. Le Douarec, Rapporteur à l'Assemblée Nationale, la S. A. R. L. doit, avant tout, servir de cadre juridique à de petites et moyennes entreprises.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 33.	Art. 33	Art. 33.
Loi du 7 mars 1925 (art. 4) (1°, 2° et 3° ali- néas): Elles (Les S. A. R. L.) sont constatées soit par acte			

Textes actuellement en vigueur.	Texte présent <del>é</del> par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
actuellement en vigueur.	par le Gouvernement.	par i Assemblee Nationale.	par la Commission.
devant notaire, soit par acte sous seing privé. Si l'acte est sous seing privé, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour que l'un reste déposé au siège social et les autres à l'appui des diverses formalités requises. Tous les associés doivent intervenir à l'acte en personne ou par des manda-	Tous les associés doivent, à peine de nullité, interve- nir à l'acte constitutif de la	Conforme.	Tous les associés doivent intervenir (Le reste sans change-
taires justifiant d'un pou- voir spécial.	société en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.		ment.)
·	Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
Loi du 7 mars 1925. — Art. 7. — Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent être définitivement constituées qu'après que	Les parts sociales doi- vent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des	Conforme.	Les parts sociales
toutes les parts ont été réparties entre les associés dans l'acte de société et qu'elles ont été libérées intégralement.	apports en nature ou en nu- méraire. La répartition des parts est mentionnée dans les statuts.		numéraire. Elles ne peu- vent représenter des apports en industrie. La répartition des parts est mentionnée dans les statuts.
Les parts sociales corres- pondant en tout ou en par- tie à des apports en nature doivent toujours être entiè- rement libérées au moment de la constitution de la société.			
Les fondateurs doivent déclarer expressément dans l'acte de société que ces conditions sont remplies.	0,		
	Les fonds provenant de la libération des parts so- ciales font l'objet d'un dépôt, dans les conditions et délais déterminés par décret.	Conforme.	Conforme.
	L'inobservation des dis- positions du présent article et du décret pris pour son application entraîne la nul- lité de la société.	Conforme.	Supprimé.
	Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
	Le retrait des fonds pro- venant de la libération des	Conforme.	Conforme.

#### Textes actuellement on viqueur.

### Texte présenté par le Gouvernement.

parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au Registre de commerce.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds.

#### Art. 36.

A peine de nullité de la société, les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste visée à l'article 168, désigné par les associés dans les conditions prévues à l'article 52, alinéa 1.

Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

Si l'autorité judiciaire n'a pas été été saisie dans le délai de six mois... (le reste sans changement).

Conforme.

Art. 36.

Les statuts doivent conte-

... par un commissaire aux apports choisi sur la liste des commissaires aux comptes visée à l'article 168, désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par une décision de justice, à la demande de l'associé le plus diligent.

Conforme.

Art. 36.

Les statuts doivent contenir...

... par un commissaire aux apports choisi sur la liste visée à l'article 168 et désigné à l'unamité des futurs associés.

Les dispositions du présent article sur la vérification des apports en nature ne sont pas applicables lorsque la société est constituée entre les seuls propriétaires indivis desdits apports.

Art. 8. — L'acte de société doit contenir l'évaluation des apports en nature. Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée au moment de la constitution de la société aux apports en nature.

Loi du 7 mars 1925. -

L'action en responsabilité résultant des dispositions du paragraphe précédent se prescrit par dix ans à partir de la constitution de la société.

Texte proposá

Texte présenté

Textes

actuellement en vigueur.			par la Commission.
	Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.
Art. 10, 1er alinéa (Décret- loi du 30 octobre 1935). — Lorsque la nullité de la société a été prononcée aux termes de l'article précé-	Les premiers gérants et les associés auxquels la nul- lité de la société est impu- table sont solidairement responsables, envers les au- tres associés et les tiers, du dommage résultant de l'an- nulation.		Conforme.
(6° alinéa). — Les actions en nullité ci-dessus visées sont prescrites par cinq ans.	le délai prévu à l'article 324,		

Observations. — Les articles 33 à 37 concernent la constitution des sociétés à responsabilité limitée. Ils reprennent un certain nombre de solutions déjà admises, mais en y apportant des modifications tendant, d'une part, à tenir compte de l'existence du contrôle judiciaire, et, d'autre part, à rapprocher la procédure de constitution des sociétés à responsabilité limitée de celle des sociétés anonymes, par l'obligation de déposer les fonds provenant de la libération des parts sociales, et l'institution d'un commissaire aux apports chargé d'évaluer les apports en nature.

Votre Commission a adopté ces dispositions dans leur ensemble. Elle vous propose toutefois, par voie d'amendement :

- 1° De supprimer les nullités prévues aux articles 33 et 34 (dernier alinéa), qui paraissent incompatibles avec l'existence d'un contrôle judiciaire;
- 2° De préciser, à l'article 34, que les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie, conformément à ce qui est déjà admis en droit positif actuel;
- 3° A l'article 35, en cas de retard dans la constitution de la société, de permettre aux apporteurs de reprendre leurs apports, non, comme le prévoit le texte voté par l'Assemblée Nationale, si « la société n'est pas constituée dans le délai de six mois »,

mais « si l'autorité judiciaire n'a pas été saisie dans le délai de six mois », afin d'éviter que les fondateurs ne soient victimes des retards dus à l'autorité chargée du contrôle;

- 4° A l'article 36, de supprimer la possibilité pour les associés, à défaut d'accord sur la nomination du commissaire aux apports, de faire procéder à cette nomination par une décision judiciaire ne pouvant avoir pour effet de leur donner l'affectio societatis qu'il semble nécessaire d'exiger d'eux au moins lors de la constitution de la société.
- 5° A l'article 36 également, d'introduire une disposition déjà prévue pour les sociétés anonymes et dispensant de l'intervention d'un commissaire aux apports les sociétés constituées entre les seuls propriétaires indivis desdits apports.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté <sup>°</sup> par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<del></del>	<del></del>	<del></del>	<del></del>
	Art. 33.	Art. 38.	Art. 38.
Art. 4 (4° alinéa). — Il est	Il est interdit à la société à responsabilité limitée d'émettre des valeurs mobilières.  Tous engagements d'une société à responsabilité limitée, représentés par des valeurs mobilières, sont nuls.	Conforme.	A peine de nullité de l'émission, il est interdit à une société à responsabilité limitée d'émettre des valeurs mobilières.  Supprimé.

Observations. — L'article 38 reprend la règle posée par l'article 4 de la loi du 7 mars 1925, selon laquelle une société à responsabilité limitée ne peut émettre des valeurs mobilières. Mais le texte adopté ajoute que « tous engagements d'une société à responsabilité limitée représentés par des valeurs mobilières sont nuls » ce qui signifierait, selon une interprétation littérale, que les personnes qui auraient souscrit de telles valeurs ne pourraient demander à la société émettrice le remboursement des sommes versées.

La nouvelle rédaction proposée a pour objet de préciser que sont nuls, non les engagements pris, mais les titres qui les représentent.

Textes		
actuellement	en	vigueur.

Loi du 7 mars 1925. — Art. 21. — Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre.

### Texte présenté par le Gouvernement.

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 38 bis (nouveau).

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

#### Texte proposé par la Commission.

Art. 38 bis.

Conforme. .

Observations — L'article 38 bis reproduit les dispositions de l'article 21 de la loi du 7 mars 1925, selon lesquelles les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Textes			
actuellement	en	vigueur.	
	_		

# Texte présenté par le Gouvernement.

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

#### Texte proposé par la Commission.

Art. 38 ter (nouveau).

Les parts sociales sont librement transmissibles par succession ou liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et parents au degré successible.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'un conjoint, un héritier ou un parent au degré successible ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions qu'ils prévoient. A peine de nullité de la clause, les délais accordés à la société pour statuer sur l'agrément ne peuvent être plus longs que ceux prévus à l'article 39, et la majorité exigée ne peut être plus forte que celle prévue audit article. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 39, alinéas 3 et 4. Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Observations. — Le problème de la transmission des parts sociales d'un associé décédé à ses cohéritiers fait l'objet de dispositions relatives aux sociétés en nom collectif (art. 18) ou en commandite simple (art. 29). Mais le projet ne comporte aucune disposition analogue en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée.

Il a paru nécessaire à votre Commission de combler cette lacune et de préciser dans un article nouveau que les parts sociales sont librement transmissibles par succession ou liquidation de communauté conjugale ou par cession à un parent au degré successible, à moins que les statuts n'en disposent autrement, auquel cas il sera fait application de l'article 39 ci-après.

Textes actuellement en vigueur	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission. ——
·	Art. 39.	Art. 39.	Art. 39.
Art. 22. — Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consente-		Conforme.	Les parts sociales
associés représentant au moins les trois quarts du capital social.	trois quarts du capital social.		du capital social.
- -	Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaî- tre sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifica- tions prévues au présent alinéa, le consentement à	Le projet de cessionle consentement à	Le projet de cession  le consentement à la
	la cession est implicitement refusé.	la cession est considéré comme acquis.	cession est réputé acquis.
	Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acqué- rir ou de faire acquérir les	Si la société	Si la socičté
	parts à un prix fixé, à	à un prix fixé	
!		dans les conditions prévues	h Partiala 1960 ali-
	prévues à l'article 1868,	à l'article 1868, alinéa 2,	à l'article 1868, ali- néa 2, du Code civil. A la
	alinéa 2, du Code civil.		demande du gérant, ce dé-
		langé man décision de jus	

Ce délai peut être prolongé longé par décision de jus-lai peut être prolongé

Tex	tes	
actuellement	en	vigueur.

### Texte présenté par le Gouvernement.

## Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

#### Texte proposé par la Commission.

par décision de justice à la demande du gérant.

La société peut également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

deux ans peut, sur justifications, être accordé à la société par décision de jus-

tice. Le cas échéant, les dis-

positions de l'article 59 se-

ront suivies.

Sauf en cas de dévolution successorale, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans. tice à la demande du gérant, une fois, pour un maximum de six mois.

Conforme.

une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société...

... par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Le cas échéant, les dispositions de l'article 59 seront suivies.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, l'associé cédant... (le reste de l'alinéa sans changement).

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Observations. — L'article 39 concerne la cession de parts sociales à des tiers étrangers à la société. Il confirme le droit actuel en stipulant que les parts sociales des S.A.R.L. ne peuvent être cédées à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Il comporte en outre une innovation considérable, en permettant à l'associé désireux de céder ses parts et dont le cessionnaire n'a pas été agréé par les autres associés, d'obtenir de ces derniers le paiement du juste prix de sa part sociale, dans un délai de trois mois à compter du refus, ce délai pouvant être prolongé de six mois au maximum par décision de justice.

Outre quelques amendements tendant à améliorer la rédaction, ou à aligner celle-ci sur le texte précédemment adopté à l'article 38 ter (nouveau), votre Commission vous propose deux modifications de fond. L'une tend à préciser que pendant le délai entre le refus d'agrément du cessionnaire et le paiement au cédant des sommes correspondant à la valeur des parts, ces sommes portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

L'autre tend à rendre d'ordre public l'ensemble de l'article, afin qu'il ne soit pas possible de déroger par les statuts, non seulement aux conditions de majorité fixées à l'alinéa premier, mais encore à la possibilité pour le cédant d'exiger le paiement de la valeur de ses parts si la cession en a été refusée.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
		<del></del>	
	Art. 40.	Art. 40.	Art. 40.
•	Les parts sont librement cessibles entre les associés. Si les statuts contiennent une clause limitant la cessibilité, les dispositions de l'article 39 sont applicables; toutefois, les statuts peuvent, dans ce cas, réduire la majorité ou abréger les délais prévus audit article.	Conforme.	Conforme.

Observations. — L'article 40 stipule que les parts sont librement cessibles entre les associés, à moins que les statuts n'en aient disposé autrement, auquel cas il est fait application de l'article précédent; les statuts peuvent toutefois prévoir des délais plus courts et des conditions de majorité moins strictes.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modifications.

Textes  actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale. ——	Texte proposé par la Commission.
	Art. 41.	Art. 41.	Art. 41.
	La cession des parts so- ciales est soumise aux dis- positions de l'article 17.	Conforme.	Conforme.

Observations. — L'article 41 se borne à renvoyer, en ce qui concerne la cession des parts sociales, d'une S. A. R. L., aux dispositions de l'article 17 relatif aux cessions de parts des sociétés en nom collectif.

civil.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modifications.

Textes  actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 42.	Art. 42.	Art. 42.
Art. 24 (1° et 2° alinéas). — Les sociétés à responsabilité limitée sont gérées par un ou plusieurs mandataires as- sociés ou non associés, sala- riés ou gratuits.  Ils sont nommés par les associés soit dans l'acte de société, soit dans un acte postérieur, pour un temps limité ou sans limitation de	Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur.  En l'absence de dispositions statutaires, ils sont nommés pour la durée de la	Conforme.	Conforme.  Les gérants par un acte postérieur dans les conditions prévues à l'article 52, alinéa 1.  Conforme.
tous les pouvoirs pour agir au nom de la société, en toutes circonstances; toute limitation contractuelle des pouvoirs des gérants est	Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts, et dans le silence de ceux-ci, par l'article 11. A l'égard des tiers, ces pouvoirs résultent de l'article 12.		Conforme.

Observations. — L'article 42 détermine les règles applicables à la nomination et aux pouvoirs des gérants des S. A. R. L.

Le premier alinéa précise que ces gérants doivent être des personnes physiques, ainsi qu'il est prévu pour les présidents et directeurs généraux ou membres du comité de direction des société anonymes, et ainsi que votre Commission vous propose de le préciser pour les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple. Les fonctions de gérant impliquent, en effet, des obligations qui ne peuvent être accomplies que par une personne physique, et la violation de ces obligations entraîne des sanctions pénales, telles que l'emprisonnement, auxquelles seule une personne physique peut être condamnée.

Le second alinéa se borne à confirmer le droit actuel. Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés soit dans les statuts, soit par une décision postérieure.

Le troisième alinéa a trait aux fonctions du gérant et pose le principe que, sauf dispositions statutaires contraires, celui-ci est nommé pour la durée de la société, sous réserve de la possibilité de le révoquer prévue ci-dessous à l'article 48.

Le quatrième alinéa, enfin, a trait aux pouvoirs des gérants et fait référence aux dispositions précédemment adoptées pour les sociétés en nom collectif aux articles 11 et 12.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement tendant, au 2° alinéa, à préciser que le gérant est nommé dans les conditions prévues à l'article 52, alinéa premier, c'est-à-dire à la majorité du capital social.

Textes	Texte présenté	Texte adopté	Texte proposé
actuellement en vigueur.	par le Gouvernement.	par l'Assemblée Nationale.	par la Commission.
			<del></del>
	Art. 43.	Art. 43.	Art. 43.
	Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée générale statue sur ce rapport.	Conforme.	Le gérant  rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut

Textes actuellement en vigueur.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé en nom, gérant, administrateur ou directeur, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Conforme.

prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conforme.

Conforme.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées a v e c une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de direction ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Observations. — L'article 43 tend à rapprocher le droit des S. A. R. L. de celui des sociétés anonymes en étendant aux S. A. R. L. les dispositions soumettant à l'autorisation de l'assemblée la conclusion de contrats entre les dirigeants de la société et cette dernière.

Toutefois, les dispositions de cet article sont plus simples que celles relatives aux sociétés anonymes : en effet, dans une S. A. R. L., c'est le gérant lui-même qui remplit le rôle dévolu au conseil d'administration dans une société anonyme : il n'est donc pas possible de faire application de la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration. Seul est prévu un contrôle a posteriori par l'assemblée et, en cas de non-ratification par celle-ci, la possibilité de faire supporter au gérant les conséquences préjudiciables du contrat.

Les amendements proposés à cet article ont seulement pour effet d'interdire aux intéressés de prendre part au vote, et d'adopter une terminologie plus appropriée, en substituant aux mots « associé en nom » les mots « associé indéfiniment responsable » et au mot « directeur » les mots « directeur général ».

5 <b>4</b>			
Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 44.	Art. 44.	Art. 44.
	A peine de nullité, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.	Conforme.	A peine de nullité du contrat (Le reste de l'alinéa sans changement.)
	Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations normales de ce commerce conclues à des conditions courantes.	Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.	1

rdiction s'aplement aux endants et descendants des personnes visées à l'alinéa premier du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Observations. — De même que l'article précédent, l'article 44 tend à rapprocher la législation sur les S. A. R. L. de celle sur les sociétés anonymes, en étendant aux gérants et associés de S. A. R. L. l'interdiction de passer avec la société certains actes déjà prohibés pour les administrateurs de sociétés anonymes.

Votre Commission vous propose, par voie d'amendement, d'étendre, comme pour les sociétés anonymes, cette prohibition aux conjoints, ascendants, descendants et autres personnes interposées.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
			<del></del>
	Art. 45.	Art. 45.	Art. 45.
Art. 25 (alinéa 1). — Les gérants sont responsables, conformément aux règles du droit commun, indivi-	Les gérants sont respon- sables individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions		Conforme.

Texte adopté

Texte proposé

Texte présenté

Textes

actuellement en vigueur.	par le Gouvernement.	par l'Assemblée Nationale.	par la Commission.
ment suivant les cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.	du présent chapitre, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.  Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part de responsabilité incombant à chacun.	par l'Assemblée Nationale.	Si plusieurs gérants la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action so c i a le en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués. Est réputée non écrite, toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assem-
			donner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou

Observations. — L'article 45 est relatif à la responsabilité civile des gérants et reproduit dans son premier alinéa les dispositions de l'article 25 de la loi du 7 mars 1925, sous réserve de la suppression des mots « conformément aux règles du droit commun » dont, se ralliant à l'interprétation déjà donnée par M. Le Douarec, rapporteur à l'Assemblée Nationale, votre Commission estime qu'elle ne doit pas entraîner de changement à l'interprétation de ce texte par la jurisprudence.

De même, à l'alinéa 2, le partage de responsabilité entre les gérants prévu par le projet ne doit pas conduire à des solutions différentes de la jurisprudence actuelle : la division de l'obligation ne joue qu'entre les coresponsables et ne met pas obstacle au droit de la victime de demander à l'un d'eux de réparer l'entier préjudice qu'il subit. Il a paru, toutefois, préférable à votre Commission d'adopter sur ce point une rédaction plus précise.

Votre Commission vous propose en outre de compléter cet article par trois alinéas inspirés des dispositions relatives à la responsabilité des administrateurs de sociétés anonymes.

Le premier de ces alinéas tend à permettre aux associés d'exercer individuellement l'action sociale contre les gérants. Toutefois, contrairement à ce qui avait été admis par l'Assemblée Nationale à l'article 201 du projet, il n'a pas paru souhaitable d'accorder directement à l'actionnaire avant exercé l'action sociale une indemnité correspondant à la proportion de sa part dans le capital social. En effet, si la société elle-même obtient par la suite des dommagesintérêts, ceux-ci seront réduits de la part touchée antérieurement par l'associé déjà indemnisé. Mais cet associé, continuant à faire partie de la société, bénéficiera à ce titre de l'indemnisation qui est accordée à celle-ci. Il aura donc été indemnisé deux fois : une fois directement, à titre individuel, et une fois indirectement, en tant qu'associé. Cela semble illogique et votre Commission — qui vous proposera également un amendement dans le même sens à l'article 201 — vous demande dès maintenant de stipuler que l'action sociale, même lorsqu'elle est exercée à titre individuel, ne peut avoir pour effet que d'obtenir le versement d'une indemnité dans la caisse sociale.

Le deuxième et le troisième alinéas proposés sont la reproduction en matière de S. A. R. L. de l'article 202 du projet relatif aux sociétés anonymes. Ils ont pour objet de préciser qu'aucune clause des statuts ni aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre l'action en responsabilité contre les gérants ou de faire obstacle à son exercice.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 46.	Art. 46.	Art. 46.
	Les actions en responsabilité prévues aux articles 43 et 45 ci-dessus se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action	Conforme.	Conforme sauf

Observations. — L'article 46, comme les précédents, rapproche le droit des S. A. R. L. de celui des sociétés anonymes. Sa rédaction, analogue à celle de l'article 203, réduit à trois ans, et à dix ans pour les crimes, le délai d'exercice de l'action en responsabilité contre les gérants.

se prescrit par dix ans.

Texte présenté

Textes

Votre Commission vous propose de l'adopter sans modifications, sous réserve d'un amendement de forme.

Texte adopté

Texte proposé

actuellement en vigueur.	par le Gouvernement.	par l'Assemblée Nationale.	par la Commission.
	Art. 47.	Art. 47.	Art. 47.
du 9 août 1953). — En outre, si la faillite ou la liquidation judiciaire de la société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal de commerce peut, à la demande du syndic ou du liquidateur judiciaire, décider que les dettes sociales seront supportées jusqu'à concurrence du montant	peut, en cas d'insuffisance d'actif et à la demande du syndic de la faillite ou de l'administrateur au règlement judiciaire, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge des gérants, des associés, ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, sous la condition pour les associés d'avoir participé effectivement à la gestion de la société.	Conforme.	Conforme.

Textes	Texte présenté	Texte adopté	Texte proposé
actuellement en vigueur.	par le Gouvernement.	par l'Assemblée Nationale.	par la Commission.
		<del></del>	
Pour dégager leur respon- sabilité, les gérants et les associés impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'ac-	Les gérants et associés sont exonérés de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent, s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales	Conforme.	Conforme.
tivité et la diligence d'un mandataire salarié.	toute l'activité et la dili- gence d'un mandataire salarié.		
	En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les gérants sont soumis aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du Code de commerce. Le tribunal de commerce peut toutefois les en affranchir, s'ils prouvent que la faillite ou le règlement judiciaire n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion de la société.	Conforme.	Conforme.
	Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux gérants dont le mandat, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation.		Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux gérants dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ni ceux des sociétés d'études ou de recherches tan qu'elles ne sont pas parve nues au stade de l'exploitation.

Observations. — Comme les précédents articles, l'article 47, relatif à l'extension de la responsabilité des gérants en cas de faillites et aux déchéances et incapacités qui en résultent, rapproche le droit des S. A. R. L. de celui des sociétés anonymes.

Instituant une sorte de présomption de faute à la charge des dirigeants de la société, le texte leur permet de s'en affranchir en faisant la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

Tirant les conséquences de cette disposition, le dernier alinéa du texte initial du projet rendait cet article inapplicable aux gérants dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération. L'Assemblée Nationale ayant supprimé cet alinéa, votre Commission vous demande de le rétablir, car il est illogique d'exiger la diligence d'un mandataire salarié d'une personne qui ne peut toucher aucune rémunération et dont l'activité est, par conséquent, purement désintéressée.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 48.	Art. 48.	Art. 48.
Art. 24 (alinéa 3). — Les	Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moi-	Le gérant	Conforme.
	tié du capital social. Toute-	capital social. Toute	•
	fois, les statuts peuvent sti-	clause contraire est réputée	
bles que pour des causes	puler que la révocation sera	non écrite. Si la révocation	
légitimes.	décidée à l'unanimité si la	dom-	
	société ne comprend que	mages-intérêts.	
	deux associés, ou dans les		
	autres cas, à la majorité des	j	
	associés représentant au		
	moins les deux tiers du capi-		
	tal. Si la révocation est	· 1	•
	décidée sans juste motif,		
	elle peut donner lieu à dom-		
	mages-intérêts.		
	En outre, le gérant est	Conforme.	
	révocable par les tribunaux		
	pour cause légitime, à la		
	demande de tout associé.	1	

Observations. — L'article 48 a pour objet de mettre fin à la quasi-inamovibilité du gérant de société à responsabilité limitée qui, contrairement aux administrateurs d'une société anonyme, ne peut actuellement faire l'objet d'une révocation ad nutum. Sa destitution doit être fondée sur une cause légitime : à défaut, elle peut être annulée par l'autorité judiciaire.

Le texte du projet de loi ne fait pas disparaître la notion de juste motif : mais il n'y subordonne plus la validité de la révocation. Celle-ci, même non motivée ou fondée sur des motifs inexacts, reste valable, le gérant révoqué pouvant seulement demander au tribunal. l'octroi de dommages-intérêts.

L'Assemblée Nationale a, d'autre part, rendu plus facile cette destitution en stipulant que, nonobstant toute clause contraire des statuts, le gérant est révocable par décision des associés représentant la majorité du capital social.

Plus encore que les dispositions qui précèdent, cet article rapproche le statut des S. A. R. L. de celui des sociétés de capitaux.

Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

#### Textes actuellement en vigueur.

Loi du 7 mars 1925. — Art. 29. — Dans les sociétés comptant plus de vingt associés, il doit être tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts.

Art. 30. — Tout associé peut, par lui ou par un fondé de pouvoir, prendre au siège social communication de l'inventaire, du bilan et du rapport du conseil de surveillance constitué conformément à l'article 32.

Dans les sociétés de plus de vingt membres, cette communication ne sera permise que pendant les quinze jours qui précéderont cette assemblée générale.

### Texte présenté par le Gouvernement.

#### Art 49

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa et du décret pris pour son application, peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.

L'associé peut en outre, et à toute époque, obtenir communication, dans les conditions fixées par décret, des documents sociaux déterminés par ledit décret et concernant les trois derniers exercices.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article et du décret pris pour son application est réputée non écrite.

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale

#### Art. 49.

Conforme.

### Texte proposé par la Commission.

Art. 49.

Conforme.

Observations. — L'article 49 détermine les règles relatives à la présentation par le gérant des comptes annuels et à leur approbation par les associés. Il apporte, dans ce domaine, au droit positif actuel des précisions utiles et rapproche, comme les articles précédents, le régime de la S. A. R. L. de celui de la société anonyme.

Votre Commission vous en propose l'adoption sans modification.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale. ——	Texte proposé par la Commission ——
	Art. 50.	Art. 50.	Art. 50.
Loi du 7 mars 1925. — Art. 26. — Les décisions des associés sont prises en assemblées.  Toutefois, la tenue d'une assemblée n'est pas nécessaire quand le nombre des associés n'est pas supérieur à vingt. Dans ce cas, chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit.  Art. 29. — Deuxième alinéa. — D'autres assemblées peuvent toujours être convoquées par le ou les gérants, à leur défaut, par le conseil de surveillance, s'il en existe un, et, à défaut de celui-ci, par des associés représentant plus de la moitié du capital social.	Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celle prévue à l'article 49, alinéa 1, toutes les décisions ou certaines d'entre elles pourront être prises par consultation écrite des associés.  Les associés sont convoqués aux assemblées dans les formes et délais prévus par décret. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.  Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Toute clause contraire est réputée non écrite.  Tout associé peut demander en justice la désignation	Conforme.	Conforme
le conseil de surveillance, s'il en existe un, et, à défaut de celui-ci, par des asso- ciés représentant plus de la	quart en nombre et en ca- pital, ou la moitié en capi- tal, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Toute clause contraire est réputée non écrite. Tout associé peut deman-		

Observations. — L'article 50 concerne les assemblées d'associés. Actuellement, l'article 26 de la loi du 7 mars 1925 stipule que la tenue d'une assemblée n'est pas nécessaire quand le nombre des associés n'est pas supérieur à vingt : il peut alors être procédé par consultation écrite.

convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Le texte du projet ne reprend pas cette différence de régime selon le nombre des associés ; il permet aux statuts de prévoir que certaines décisions seront prises par consultation écrite, mais exige au moins la tenue d'une assemblée annuelle pour l'approbation des comptes.

Ici encore, le régime des S.A.R.L. se rapproche de celui des sociétés anonymes.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans changement.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<del></del>			<del></del>
	Art. 51.	Art. 51,	Art. 51.
Art. 28. — Nonobstant toute clause contraire de	Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts socia-	Conforme.	Chaque associé
cié peut prendre part aux	les qu'il possède. Toute clause contraire est réputée		possède. Il peut donner mandat à un autre associé de le représenter. Toute clause contraire est réputée non écrite.
	peut constituer un manda- taire, mais il ne peut à la fois user de cette faculté	Si les statuts n'interdisent pas le mandat, un associé peut constituer un manda- taire, mais il ne peut à la fois user de cette faculté pour voter du chef d'une	voter du chef d'une partie de ses parts
Observ	semblée. vations. — L'article 51	partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.	

Observations. — L'article 51 stipule que tout associé a le droit de participer à l'assemblée, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il détient. Il est donc interdit, en matière de S.A.R.L., d'exiger un nombre minimal de parts sociales pour assister à l'assemblée, ni d'instaurer un droit de vote plural au profit de certaines parts : le droit des S.A.R.L. est, à cet égard, plus égalitaire que celui des sociétés anonymes.

Le second alinéa de cet article, en revanche, est nettement plus restrictif des droits des associés en autorisant les statuts à interdire le mandat. Votre Commission estime que, compte tenu de la transformation profonde du régime des S.A.R.L., qui, proches des sociétés de personnes dans la loi du 7 mars 1925, deviennent dans le projet de véritables sociétés de capitaux, il paraît difficile de ne pas autoriser le mandat dans le droit des S.A.R.L. comme dans celui des sociétés anonymes.

Elle vous propose en conséquence, par voie d'amendement, de disposer que, nonobstant toute clause contraire des statuts, un associé a droit de donner mandat à un autre associé.

Textes . actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
· · · · · · ·		<del></del>	
	Art. 52.	Art. 52.	Art. 52.
Art. 27. — Aucune décision n'est valablement prise dans les deux cas prévus par l'article précédent qu'autant qu'elle a été adoptée par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Sauf stipulation contraire dans les statuts, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués une seconde fois, par lettres recommandées, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la por-	Si cette majorité n'est pas obtenue, et sauf stipu- lation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les dé- cisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion	Conforme.	Conforme.
I .	du capital represente.	,	*

Observations. — L'article 52, fixant la majorité requise pour la validité des décisions des associés, reprend sous une autre forme les dispositions de l'article 27 de la loi du 7 mars 1925.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans

modificatio	ns.		
Textes actuellement en vigueur	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 53.	Art. 53.	Art. 53.
Art. 33. — Il est fait annuel- lement sur les bénéfices un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la for- mation d'un fonds de ré- serve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint	A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement, dont le taux minimal est fixé par décret, cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.	Supprimé (transfert après l'article 298).	Suppression conforme.

Observations. — L'article 53 a été supprimé par l'Assemblée Nationale qui en a transféré les dispositions à l'article 298 bis.

Votre Commission vous propose d'approuver cette suppression.

Textes	Texte présenté	Texte adopté	Texte proposé
actuellement en vigueur.	par le Gouvernement.	par l'Assemblée Nationale.	par la Commission.
<del></del>		<del></del> `	
	Art. 54.	Art. 54.	Art. 54.
Loi du 7 mars 1925. —	Les associés ne peuvent	Les associés ne peuvent,	Conforme.
	si ce n'est à l'unanimité,	· ·	·
*	changer la nationalité de la		
nimité, changer la nationa-	I	société.	
lité de la société.		·	
Toutes autres modifica-	Toutes autres modifica-	Toutes autres modifica-	Conforme sauf
	tions des statuts, sauf sti-		Comornio Suur
	pulation contraire, sont dé-	l .	
<u>-</u>	cidées à la majorité des	<u> </u>	
associés représentant les	associés représentant au	quarts du capital social.	
trois quarts du capital so-	moins les trois quarts du	Toute clause exigeant une	
cial. Toutefois, dans aucun	capital social. Toutefois, en	majorité plus élevée est	·
cas, la majorité ne peut	aucun cas, la majorité ne	réputée non écrite. Toute-	
obliger un des associés à	peut obliger un associé à	fois, en aucun cas, la majo-	
augmenter sa part sociale.	augmenter sa part sociale.	rité ne peut obliger un asso-	
		cié à augmenter sa part	à augmenter
		sociale.	son éngagement social.

Observations. — L'article 54 relatif aux modifications statutaires dans les S.A.R.L. constitue un nouvel exemple du glissement des S.A.R.L. vers les sociétés de capitaux.

En effet, alors que le texte du projet prévoyait que les modifications statutaires autres que celles relatives au changement de nationalité de la société seraient décidées à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, l'Assemblée Nationale a fait disparaître toute allusion à la majorité des associés : désormais, seule subsiste la condition relative aux trois quarts du capital.

Une disposition de cet article dispose que la majorité ne peut, en aucun cas, obliger un associé à augmenter sa part sociale. Cette dernière expression a paru insuffisamment précise à votre Commission qui vous propose d'y substituer les mots « son engagement social ». En effet, il convient que la majorité ne puisse imposer à un associé non seulement une augmentation du nombre ou du quantum de ses parts, mais encore une extension de ses engagements qui doivent rester limités au montant de ses apports.

Sous cette réserve, elle vous propose d'adopter cet article.

Textes actuellement en vigueur.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

Art. 54 bis (nouveau).

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les dispositions de l'article 34, alinéa 2, sont applicables.

Le retrait des fonds provenant de ces souscriptions ne peut être effectué par le mandataire de la société que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, il peut être fait application des dispositions de l'article 35, alinéa 2.

Art. 54 ter (nouveau).

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, les dispositions de l'article 36, alinéa 1, sont applicables. Toutefois, le commissaire aux apports est nommé par la décision tendant à augmenter le capital, à la majorité prévue à l'article 54, alinéa 2.

Les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

Art. 54 quater (nouveau).

La réduction de capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour les modifications des statuts. En aucun cas, elle

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

ne peut porter atteinte à l'égalité des associés

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué dans le délai fixé par décret. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsaue l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procèsverbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par décret. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Observations. — Aucune disposition du projet ne traite des augmentations et des réductions de capital dans les S. A. R. L.

Il a paru nécessaire à votre Commission de combler cette lacune. Tel est l'objet des articles 54 bis, 54 ter et 54 quater (nouveaux) qu'il vous est demandé, par voie d'amendement, d'insérer dans le projet et qui, quant au fond, se bor-

nent à faire application, pour les augmentations de capital, des articles 34 et 36 relatifs aux souscriptions en numéraire ou aux apports en nature lors de la constitution de la société, et pour les réductions de capital, de dispositions analogues à celles prévues pour les sociétés anonymes.

Une difficulté s'est, toutefois, présentée à propos des apports en nature. En effet, aux termes de l'article 36, alinéa 2 « les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société ». En matière d'apports en nature réalisés au cours de la vie sociale, il serait excessif d'appliquer cette disposition à la totalité des associés, y compris, dans le cas où l'opération n'a pas été approuvée à l'unanimité, à ceux qui s'y sont opposés.

Sur le plan des principes, il n'eut pas été illogique de résoudre la difficulté en supprimant purement et simplement l'alinéa 2 de l'article 36. Cette disposition, en effet, n'a aucun équivalent dans le régime des sociétés anonymes et apparaît comme un vestige du statut juridique des S. A. R. L., résultant de la loi du 7 mars 1925, et plus proche alors des sociétés de personnes que des sociétés par actions. Toutefois, afin de ne pas priver les tiers d'une garantie supplémentaire, il a paru préférable à votre Commission de maintenir l'alinéa 2 de l'article 36 du projet et, en cas d'augmentation de capital par apports en nature, de ne rendre responsable pendant cinq ans de la valeur attribuée auxdits apports que le gérant et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital.

Il convient enfin de noter qu'en ce qui concerne la désignation du commissaire aux apports, il semble nécessaire d'adopter une règle différente de celle prévue à l'article 36. Ce dernier article, en effet, est relatif aux apports en nature lors de la création de la société. Les apporteurs n'étant pas encore associés, la désignation d'un commissaire aux apports ne peut résulter que de leur accord unanime. Dans le cas d'une augmentation de capital, au contraire, les apporteurs sont déjà associés, et la désignation du commissaire aux apports peut être effectuée en même temps que la décision d'augmenter le capital, et à la même majorité.

Textes actuellement en vigueur	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 55.	Art. 55.	Art. 55.
	mer un ou plusieurs com- missaires aux comptes dans les conditions prévues à l'ar-	Conforme.	Conforme.
conseil de surveillance composé de trois associés au moins.  Ce conseil est nommé dans l'acte de société. Il est soumis à la réélection aux époques déterminées par les statuts.  Les pouvoirs du conseil de surveillance sont déterminés par l'article 10, alinéas 1 et 2, de la loi du 24 juillet 1867.  Les membres de ce conseil	Les sociétés à responsabi- lité limitée dont le capital excède un montant fixé par décret sont tenues de dési- gner au moins un commis-		Même si le capital social n'excède pas ce montant, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés repré-
n'encourent aucune responsabilité à raison des actes des gérants et de leurs résultats.  Chaque membre du conseil de surveillance est responsable soit envers la société, soit envers les tiers, de ses fautes personnelles dans l'exécution de son mandat.			sentant au moins le cin- quième du capital.

Observations. — Actuellement, il n'existe pas de commissaires aux comptes dans les S. A. R. L.

Se rapprochant, comme beaucoup d'articles précédents, du régime des sociétés anonymes, l'article 55 permet aux associés de décider, à la majorité du capital social, la nomination de commissaires aux comptes dans les S. A. R. L. Cette faculté devient une obligation dans les S. A. R. L. dont le capital excède un montant déterminé par décret.

Il a paru nécessaire à votre Commission d'adjoindre à cet article un alinéa destiné à protéger la minorité en permettant à un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital de demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes. Textes actuellement en vigueur.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

Art. 56.

Les commissaires aux comptes, qui doivent être choisis sur la liste visée à l'article 168, sont nommés par les associés pour une durée de trois exercices. Ils ne sont révocables que pour juste motif.

Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

- 1° Les gérants et leurs conjoints;
- 2° Les personnes frappées de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'exercer les fonctions de gérant ou d'administrateur;
- 3° Les apporteurs en nature, les bénéficiaires d'avantages particuliers et les personnes recevant de la société ou de ses gérants une rémunération périodique ainsi que leurs conjoints.

Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent devenir gérants des sociétés qu'ils ont contrôlées. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants ou administrateurs des sociétés possédant 10 p. 100 du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 p. 100 du capital.

Les délibérations, prises en l'absence de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou de meurés en fonctions contrairement aux dispositions du présent article, sont nulles. L'action en nullité

Art. 56.

Conforme.

Art. 56.

Les commissaires...

... trois exercices.

Conforme.

- 1° Conforme.
- 2° Supprimé.
- 3° Conforme.

Pendant les cinq années...

... ou dont celle-ci possède 10 p. 100 du capital. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.

Les délibérations, prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes...

Textes			
actuellement	en	vigueur.	

#### Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

est éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée *générale*, sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

... par une assemblée, sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Observations. — L'article 56 rassemble diverses règles relatives aux commissaires aux comptes d'une S. A. R. L., et établies par référence aux règles analogues prévues pour les sociétés anonymes.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve de certaines modifications de détail :

- 1° Suppression de la deuxième phrase du premier alinéa, dont la teneur semblerait mieux à sa place à l'article suivant, sous la forme d'une référence au droit des sociétés anonymes;
- 2° Suppression de la disposition figurant au 2° et interdisant d'être commissaires aux comptes d'une S. A. R. L. aux personnes frappées de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'exercer les fonctions de gérant ou d'administrateur. Il va de soi que ces personnes ne sauraient en aucun cas figurer sur la liste visée à l'article 168, et à laquelle l'article 56 fait expressément référence;
- 3° Insertion, à l'avant-dernier alinéa, d'une phrase étendant les incompatibilités aux associés d'une société de commissaire aux comptes, phrase qui figure dans les textes relatifs aux sociétés anonymes et semble avoir été omise ici par inadvertance;
- 4° Remplacement, dans le dernier alinéa, des mots: « en l'absence » par les mots: « à défaut de désignation régulière ». En effet, il ne s'agit pas de viser le fait que le commissaire aux comptes n'ait pas assisté en personne à l'assemblée, mais bien le fait qu'il n'ait pas été procédé à la désignation de ce commissaire, ou qu'il y ait été procédé irrégulièrement;
- 5° Suppression, enfin, du mot : « générale » après le mot : « assemblée », l'utilisation de cette terminologie propre aux sociétés par actions semblant résulter d'une erreur.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par la Commission. ——
	Art. 57.	Art. 57.	Art. 57.
	Les dispositions concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des règles propres à celles-ci.  Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus	Conforme.	Les dispositionsla responsabilité, la révocation et la rémunérationpropres à celles-ci. Conforme.
	tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Ils ont accès aux assemblées.		
	Les documents visés à l'article 49, alinéa 1, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, dans les conditions déterminées par décret.		Conforme.

Observations. — L'article 57 ne fait que compléter l'article précédent par des références aux règles applicables aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes. Il convient d'y ajouter une référence aux règles relatives à la révocation, pour tenir compte de l'un des amendements proposés à l'article précédent.

Texte adopté

Texte proposé

Texte présenté

**Textes** 

actuellement en vigueur.	par le Gouvernement.	par l'Assemblée Nationale.	par la Commission.
<del></del>		<del></del>	
	Art. 58.	Art. 58.	Art. 58.
Art. 35. — La répétition des dividendes ne corres- pondant pas à des béné-	La répétition des divi- dendes ne correspondant pas à des bénéfices réelle- ment acquis, est admise contre les associés qui les ont reçus.	Conforme.	La répétitionacquis, peut être exi- gée des associés qui les ont reçus.
L'action en répétition se prescrit par cinq ans à par- tir du jour fixé pour la	L'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en distribution des dividendes.		Conforme.

Observations. — L'article 58 est la reproduction presque exacte de l'article 35 de la loi du 7 mars 1925. Il autorise, contrairement à ce qui est admis pour les sociétés anonymes, la répétition des dividendes fictifs contre les actionnaires qui les ont reçus.

Une telle solution, justifiée lorsque le régime des S. A. R. L. se rapproche de celui des sociétés de personnes, paraît moins logique maintenant qu'elles prennent une forme analogue à celle des sociétés de capitaux.

Dans la mesure où il s'agit d'une règle passée dans les mœurs et n'ayant, semble-t-il, pas soulevé jusqu'à ce jour de difficultés majeures, votre Commission vous propose cependant d'adopter cet article, sous réserve d'une modification de forme destinée à en améliorer la rédaction.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<del></del>	-	<del></del>
	Art. 59.	Art. 59.	Art. 59.
	_	capital social à un montant inférieur (Le reste sans changement.)	Supprimé.
	Les dispositions de l'article 64, alinéa 3, sont applicables.		

Observations. — L'article 59 est rendu inutile par l'un des amendements proposés à l'article 31.

Votre Commission vous propose en conséquence de le supprimer.

actuellement en vigueur.	par le Gouvernement.	par l'Assemblée Nationale.	Par la Commission.
	Art. 60.	`Art."60.	Art. 60.
Art. 36 (2° et 3° alinéas) (Décret loi du 14 juin 1938). — En cas de perte des trois quarts du capital social,	associés décident, dans les trois mois qui suivent l'ap- probation des comptes ayant fait apparaître cette perte,	Conforme.	Conforme.
tion de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision des associés est dans tous les cas rendue publique, conformément à l'article 13.	1	Conforme.	
	Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.	Conforme.	
	de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la	A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer (Le reste sans changement.)	
Ohear	nations — L'article 60 c	et relatif au cas de nerte	as das trois

Observations. — L'article 60 est relatif au cas de pertes des trois quarts du capital social. Il s'inspire du droit positif actuel, en y apportant quelques retouches analogues à celles apportées en matière de sociétés anonymes par l'article 197.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans

modifications.					
Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.		
	Art. 61.	Art. 61.	Art. 61.		
Art. 41 (2° alinéa). — Sous la même réserve (celle des droits des tiers) les sociétés	La transformation d'une société à responsabilité limi- tée en société en nom col- lectif ou en commandite simple exige l'accord una- nime des associés.	société à responsabilité limi- tée en société en nom col- lectif, en commandite simple	col- lectif ou en commandite simple exige l'accord una-		

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société à responsabilité limitée n'a deux ans d'existence et n'a établi deux bilans régulièrement approuvés par les associés.	Conforme.	si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède 5 millions de francs.
	La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Elle n'entraîne pas, par ellemême, la création d'un être moral nouveau.  Toute transformation effectuée en violation des règles du présent article est nulle.	La décision est précédée  Elle n'entraîne pas, par elle- même, la création d'une personne morale nouvelle.  Conforme.	La décision est précédéesur la situation de la société.  Conforme.

Observations. — L'article 61 réglemente les conditions de la transformation d'une S. A. R. L. en une société d'un autre type.

Le premier alinéa subordonne à l'accord de l'unanimité des associés la transformation en une société autre qu'une société par actions. Cette disposition paraît justifiée, une telle transformation étant de nature à augmenter l'engagement social des associés ou de certains d'entre eux.

En revanche, le deuxième alinéa permet la transformation d'une S. A. R. L. en société par actions à la majorité requise pour la modification des statuts, à condition que la S. A. R. L. ait deux ans d'existence et fasse approuver deux bilans par les associés.

Il a paru nécessaire à votre Commission d'assouplir cette disposition. En effet, la transformation en société anonyme semble être l'aboutissement normal d'une S. A. R. L. avant réalisé de bonnes affaires et dont, de ce fait, l'importance économique exige une forme juridique plus appropriée. Votre Commission vous propose,

en conséquence, lorsque l'actif net d'une S. A. R. L. excède 5 millions de francs, de permettre sa transformation par une décision des associés représentant la majorité du capital.

D'autre part, le délai de deux ans imposé entre la fondation de la société et sa transformation paraît également trop rigide, et il semble suffisant de maintenir l'exigence de l'approbation de deux bilans qui peuvent, notament lorsque la société s'est créée en cours d'année, correspondre à des exercices d'une durée totale inférieure à deux années.

Il convient enfin de noter que deux amendements de coordination sont nécessaires : l'un pour supprimer la mention des sociétés en commandite par actions, forme qu'il vous est proposé, dans un article ultérieur, d'interdire d'adopter dans l'avenir, et l'autre pour supprimer la phrase : « elle n'entraîne pas par elle-même, la création d'un être moral nouveau », transférée à l'article 3, ainsi qu'il a été vu précédemment.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
***********		-	***************************************
	Art. 62.	Art. 62.	Art. 62.
	Les conditions de quorum et de majorité exigées par la loi pour la validité des délibérations et des consul- tations d'associés sont d'or- dre public.	Supprimé.	Suppression conforme,

Observations. — Cet article a été supprimé par l'Assemblée Nationale, qui en a incorporé la substance à d'autres articles.

Votre Commission ne peut, en conséquence, que vous demander de confirmer cette suppression.